

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 7^e SÉANCE

Séance du Mardi 20 Avril 1965.

SOMMAIRE

1. — Modification du statut général des fonctionnaires. — Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi (p. 767).
MM. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.
Retrait de l'ordre du jour.
2. — Réclamations relatives aux envois postaux. — Discussion d'un projet de loi (p. 768).
MM. Le Baull de la Morinière, rapporteur suppléant de la commission de la production et des échanges; Marette, ministre des postes et télécommunications.
Article unique. — Adoption.
3. — Dépôt d'un rapport supplémentaire (p. 768).
4. — Ordre du jour (p. 768).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

* (1^{er})

— 1 —

MODIFICATION DU STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES

Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 1258).

La parole est à M. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René Capitant, président de la commission. Monsieur le président, bien que la commission des lois ait déjà consacré plusieurs séances à l'examen du projet de loi dont M. le président vient d'appeler la discussion, elle n'a pas encore abouti dans ses travaux.

Elle demande donc que le projet soit retiré de l'ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

M. Louis Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Monsieur le président, le Gouvernement ne voit aucune objection à élever contre la proposition de M. le président de la commission des lois.

M. le président. En conséquence, le retrait de l'ordre du jour du projet de loi est ordonné.

Il appartiendra à une prochaine conférence des présidents d'inscrire à nouveau ce projet à l'ordre du jour.

— 2 —

RECLAMATIONS RELATIVES AUX ENVOIS POSTAUX

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi complétant le code des postes et télécommunications en ce qui concerne le délai de recevabilité des réclamations relatives aux envois postaux (n° 1078, 1310).

La parole est à M. Le Bault de la Morinière, suppléant M. Wagner, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. René Le Bault de la Morinière, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 1078 a pour objet de clarifier et d'unifier les délais de recevabilité des réclamations relatives aux envois postaux.

C'est en 1952 qu'a été entreprise, à la suite de la loi n° 52-223 du 27 février 1952, la codification des textes législatifs concernant le service des postes.

Lors de cette codification, ainsi que le cas est fréquent, l'administration s'est aperçue que certaines contradictions ou certaines lacunes devaient être corrigées ou comblées.

Le présent projet représente un complément à la loi du 6 août 1963, par laquelle certains articles du code des postes et télécommunications avaient été modifiés pour unifier les délais de recevabilité des réclamations. Lors de la discussion devant le Sénat, il était apparu à la commission compétente de cette Assemblée qu'une certaine incohérence demeurerait par suite d'une omission. En effet, une loi du 21 décembre 1887, reprise et complétée par un article de la loi de finances du 30 janvier 1907, avait déjà précisé les délais de recevabilité des réclamations. Malheureusement, cette disposition n'a jamais été expressément codifiée.

C'est pour remédier à cette lacune que le Gouvernement a déposé le présent projet, afin que le délai de recevabilité des réclamations relatives aux objets de correspondance soit identique dans le service intérieur et dans le service international.

Quelques chiffres permettent de se faire une idée du volume, très réduit, des réclamations. En 1963, 8,6 milliards d'objets de correspondance ont été transportés par le service des postes ; durant la même période, 60.000 réclamations ont été déposées dont 91 p. 100 dans un délai de trois mois.

Ainsi, ce projet répond à deux préoccupations :

Premièrement, codifier expressément le délai de recevabilité des réclamations ;

Deuxièmement, prévoir un délai identique pour le service intérieur et pour le service international, soit un an, compté à partir du lendemain du jour de dépôt de l'envoi.

Compte tenu de ces observations, la commission de la production et des échanges vous propose d'adopter le projet de loi n° 1078.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications.

M. Jacques Marotte, ministre des postes et télécommunications. Mesdames, messieurs, le rapport de M. Le Bault de la Morinière ayant été très complet, je me bornerai à préciser que le texte qui vous est aujourd'hui soumis reprend un amendement déposé au Sénat par M. Abel-Durand lors de la discussion du projet fixant le délai de recevabilité des réclamations concernant les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement.

En effet, les délais pendant lesquels les usagers peuvent déposer des réclamations au sujet des objets de correspondance n'étaient pas, jusqu'à maintenant, fixés par voie législative. Suivant le texte d'un article de la loi de finances du 30 janvier 1907, ces délais étaient les mêmes que ceux qui régissent le sort des valeurs de toute nature confiées au service postal ou tombées en rebut.

Ainsi, des contestations fâcheuses et dommageables auraient pu se produire.

C'est pourquoi nous avons jugé utile de remédier à cette lacune juridique et de vous soumettre un projet de loi.

En fait, comme l'a indiqué M. le rapporteur, très peu de réclamations sont enregistrées dans un délai excédant trois mois ; 91 p. 100 d'entre elles sont déposées dans les trois mois qui suivent la date de dépôt, 7 p. 100 dans les trois mois suivants, 1,9 p. 100 dans les six mois qui précèdent l'expiration du délai d'un an et seulement 0,1 p. 100 après un an.

Nous désirons, en somme, qu'aucun recours ne puisse être présenté devant les tribunaux administratifs après l'expiration de ce délai d'un an. Ainsi, la situation juridique relative aux réclamations concernant les objets de correspondance sera-t-elle parfaitement claire.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le titre III du livre I du code des postes et télécommunications « responsabilité de l'administration » est complété par un article L 13-1 ainsi conçu :

« Article L 13-1. — Les réclamations concernant les objets de correspondances de toute nature ne sont recevables, quels qu'en soient l'objet et le motif, que dans le délai d'un an compté à partir du lendemain du jour de dépôt de l'envoi ».

Personne ne demande la parole ?...

Aucun article additionnel n'étant proposé, je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de Mme Ploux un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les propositions de loi : 1° de M. Casagne et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice des avantages vieillesse et sociaux aux conjoints, ascendants, descendants ou autres parents remplissant ou ayant rempli le rôle effectif de tierce personne d'un ayant droit à l'allocation ou pension servie à cet effet ; 2° de M. Jacques Hébert et plusieurs de ses collègues relative à l'admission à l'assurance volontaire (assurances sociales) du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant bénévolement, auprès de ce dernier, le rôle de « tierce personne » (n° 156, 342, 1059).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 1330 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 21 avril, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 9121. — M. Mainguy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les radioscopies prénatales obligatoires risquent, lorsqu'elles ne sont pas pratiquées selon une technique rigoureuse, d'entraîner une influence défavorable sur le développement de l'embryon. Par ailleurs, ces radioscopies ne permettent pas toujours de déceler avec certitude l'existence d'une affection pulmonaire encore à son début. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire remplacer les radioscopies actuellement obligatoires au début de la grossesse par des radiographies pulmonaires facultatives, la prescription de ces radiographies étant laissée à l'initiative du médecin traitant.

Question n° 8612. — M. Meck appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation du département du Bas-Rhin dans le domaine de l'octroi des primes à la construction. Pour 5.100 permis de construire déjà accordés les années passées, le département, au titre de l'année 1964, n'a eu qu'une dotation de 2.100 primes. Au premier trimestre 1964, 5.000 demandes nouvelles de permis de construire ont été déposées. Dans l'état actuel des choses les candidats à la prime devraient donc attendre quatre années pour avoir satisfaction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qu'il lui paraît impossible de maintenir.

Question n° 9412. — M. Lolive expose à M. le ministre de la construction que le *Journal officiel* du 12 avril 1964 a publié la circulaire d'application des décrets et arrêtés du 24 décembre 1963 qui ont porté réforme du régime des primes à la construction et des prêts spéciaux du Crédit foncier de France. Ces textes apportent de profondes modifications aux dispositions en vigueur jusqu'ici et codifient en quelque sorte l'ensemble des textes. Or, ces nouvelles dispositions, qui devaient prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1964, mais dont l'application effective a été reportée au 1^{er} avril 1964, ne contribuent pas à accélérer la réalisation des projets de construction mais, au contraire, ont plutôt tendance à la freiner pendant que le coût de la construction augmenterait. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les répercussions exactes des dispositions des décrets, arrêtés, circulaires d'application portant réforme du

régime des primes à la construction et des prêts spéciaux, concernant notamment l'exécution des programmes antérieurs, le nombre des autorisations de construire et le coût de la construction.

Question n° 10718. — M. Trémollières demande à M. le ministre de la construction si, pour remédier à la pénurie de spécialistes dans le bâtiment, il ne peut envisager d'accorder des avantages en matière de logement aux techniciens du bâtiment, de telle sorte que ceux-ci puissent être relogés par accession à la propriété après, par exemple, deux ans d'exercice dans la profession.

Questions n° 11047 et n° 11048 de M. Prionx à M. le ministre de la construction. (La présidence a été informée du retrait de ces questions par son auteur.)

Questions orales avec débat :

Question n° 8373. — M. Royer demande à M. le ministre de la construction s'il envisage : 1° la reconversion partielle du financement des H. L. M. ordinaires locatives (quarante-cinq ans, 1,5 p. 100) en un système nouveau de financement de la construction populaire en accession à la propriété sans apport initial (vingt ans, 3 p. 100) ; 2° la transformation du programme social de logement (P. S. R.) en programme social de logement (P. S. L.) (prêts sur cinquante-trois ou soixante-cinq ans sans intérêt) avec la participation du fonds de développement économique et social à l'effort financier de la collectivité locale et de l'office des H. L. M., promoteurs des programmes de construction. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre corrélativement avec M. le ministre des finances et des affaires économiques toutes mesures législatives à cet effet.

Question n° 11316. — M. Lolive expose à M. le ministre de la construction qu'à l'entrée de l'hiver, la nécessité d'instituer des mesures de protection en faveur des locataires d'hôtels et de meublés prend un caractère d'urgence encore plus impératif. Depuis la suppression de leur droit au maintien dans les lieux en avril 1961, le nombre des expulsions est allé sans cesse croissant. Les cas dramatiques de familles très modestes comptant de nombreux enfants, qui sont mises brutalement à la rue ou dispersées dans des centres d'hébergement, se multiplient. La situation est particulièrement grave dans la capitale, et le conseil municipal de Paris, dans sa séance du 29 juin 1964, a adopté à l'unanimité un vœu réclamant le relogement, préalable à toute expulsion, des locataires en hôtel. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend : 1° prendre des mesures pour assurer, préalablement à toute expulsion, notamment de locataires d'hôtel, le relogement des expulsés dans des conditions conformes à leurs besoins et à leurs possibilités, et respectant l'unité de la famille ; 2° prendre toute initiative pour l'adoption rapide d'un texte rétablissant le droit au maintien dans les lieux pour les locataires d'hôtels et de meublés, telle que notamment l'inscription à l'ordre du jour prioritaire des travaux du Parlement de la proposition de loi n° 837 déposée le 12 mars 1964 par le groupe communiste à l'Assemblée nationale et tendant à cet effet.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures dix minutes.)

*Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.*

Erratum

au compte rendu intégral de la deuxième séance
du 9 avril 1965.

Page 748, première colonne, 19^e alinéa, première ligne :

Au lieu de : « La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1327 », lire : « La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1328. »

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 21 avril 1965, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

13978. — 13 avril 1965. — M. Lamps expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les allègements fiscaux, dont vont bénéficier les entreprises et les revenus des capitaux mobiliers, accroîtront l'injustice fiscale dont sont victimes les salariés et les contribuables à revenus modestes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'équité fiscale et s'il n'envisage pas, notamment en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de relever le plafond de la première tranche qui correspond, pour les salariés, à l'ancien abattement à la base.

13979. — 14 avril 1965. — M. Martel expose à M. le ministre de l'Industrie que la revalorisation du métier de mineur est une condition impérative pour le recrutement de travailleurs jeunes, stables et qualifiés, dans les industries extractives. Le recours de plus en plus important à des mineurs immigrés n'est qu'un palliatif provisoire et insatisfaisant. C'est ainsi que les conditions de travail et de vie imposées aux immigrés, leur inexpérience, la pluralité des langues parlées augmentent les risques d'accidents du travail. Aussi, les organisations syndicales des mineurs des pays de la C. E. C. A. revendiquent-elles la mise en vigueur rapide du statut européen des mineurs, dont les principes ont été définis par la Haute Autorité et approuvés par le Conseil de l'Europe. Ce statut, qui relaterait pour la France le statut du mineur français de moins en moins respecté dans sa lettre et dans son esprit, apporterait d'incontestables avantages aux mineurs : augmentation des salaires, réduction de la durée du travail, logement gratuit, exemption d'impôts, formation professionnelle gratuite, abaissement de l'âge de la retraite, etc. Ces conditions sociales et de rémunération, plaçant au premier rang le métier de mineur, correspondraient aux caractères de ce métier, à son état pénible, à l'usure qu'il entraîne, à ses risques. Elles permettraient de stopper les fluctuations de main-d'œuvre et d'assurer le recrutement de jeunes. Les exploitants et le Gouvernement français se sont opposés jusqu'ici, sous des prétextes d'ordre juridique, à l'adoption du statut européen du mineur. Mais les problèmes de compétence paraissent tout à fait secondaires par rapport à l'urgente nécessité des mesures contenues dans le projet de statut européen des mineurs. Il lui demande quelles mesures, correspondant aux revendications des organisations syndicales de mineurs, le Gouvernement compte prendre afin que les dispositions du projet de statut européen des mineurs entrent rapidement en vigueur et bénéficient, notamment, aux mineurs français.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

13977. — 13 avril 1965. — M. Le Guen appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'il apparaît nécessaire de promouvoir une « agriculture de groupe », seule voie susceptible de sauvegarder le caractère familial de nos exploitations et d'échapper ainsi à la concentration capitaliste, d'une part, et au collectivisme, d'autre part. Les seules formes de cette agriculture de groupe, qui existent à l'heure actuelle, constituent des essais encore bien timides : coopératives, notamment d'achat et d'utilisation de matériel agricole, lesquelles n'exploitent que 8 p. 100 du parc national de tracteurs ; groupements agricoles d'exploitations en commun reconnus créés par la loi n° 62-917 du 8 août 1962 et qui n'ont été effectivement mis en œuvre que 28 mois plus tard, lors de la publication du décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans un souci d'efficacité économique, pour développer une telle formule, étant fait observer qu'il conviendrait, notamment, d'accélérer le mouvement par des incitations financières et fiscales et de compléter la construction juridique des groupements agricoles d'exploitations en commun reconnus, en publiant les contrats liant les associés.

14030. — 20 avril 1965. — M. Massot rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que la route nationale n° 551 est le plus court chemin pour se rendre de Marseille au barrage de Serre-Ponçon, et qu'elle dessert d'autre part une région d'un grand intérêt agricole et touristique. Il lui demande pour quelles raisons cette route continue, malgré les multiples réclamations faites par les départements des Hautes et Basses-Alpes et les communes intéressées ; à être laissée en complet état d'abandon et à n'avoir aucune des caractéristiques des routes nationales.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

13980. — 20 avril 1965. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des armées** que, pour les affectations de jeunes soldats dans une garnison proche de leur domicile, l'autorité militaire ne semble s'en tenir qu'au seul critère découlant de l'application de l'aide sociale. L'attribution du titre de « soutien de famille » étant assortie d'un avantage financier, les commissions d'aide sociale chargées d'examiner ces demandes ne statuent que sur la nécessité ou l'inutilité de l'aide financière, selon des normes d'ailleurs assez basses. Pour ce motif, elles se trouvent généralement contraintes de repousser des dossiers dans lesquels le soutien indispensable du jeune soldat se trouve pourtant justifié par des raisons d'ordre strictement économique, notamment par la part prépondérante qu'il prend à l'exploitation paternelle, qu'elle soit agricole, artisanale ou commerciale. Il lui demande s'il n'envisage pas, en accord avec **M. le ministre de la santé publique**, de créer une nouvelle catégorie de « soutiens de famille » sans avantages financiers de la collectivité publique. Les commissions compétentes se borneraient, dans ce cas, à rechercher le rôle indispensable de la jeune recrue dans l'exploitation familiale de type agricole, artisanal ou commercial.

13981. — 20 avril 1965. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le cadre de la réfrigération du lait à la ferme, le Gouvernement a prévu d'octroyer une aide aux producteurs. Les subventions allouées seraient calculées selon la classification des départements en zones diverses : les unes prioritaires, les autres moins. Il est certain qu'une telle initiative ne peut que favoriser l'élevage bovin et, partant, largement contribuer à maintenir et même augmenter la rentabilité des petites exploitations familiales. A ce sujet, il lui signale cependant que, si, dans le département des Landes, les agriculteurs en général, et les producteurs de lait en particulier, se réjouissent d'une telle décision, ils n'en restent pas moins inquiets quant aux critères qui pourraient être suivis pour la classification des départements en zones diverses de production et pour la méthode qui présiderait à l'octroi de ces subventions. Il lui demande : 1° dans quelle catégorie de production sera classé le département des Landes, et plus particulièrement les régions de la Chalosse et du Bas-Adour ; 2° si les subventions allouées seront attribuées en fonction de la classification des départements producteurs ; 3° si ces mêmes subventions seront allouées à titre collectif ou à titre individuel et sous quelle forme pourrait se faire cette attribution (coopératives de ramassage, syndicats, C. U. M. A., etc.) ; 4° s'il existe actuellement une catégorie ou un type d'appareil qui soit agréé par ses services pour permettre aux producteurs de bénéficier de l'aide prévue.

13982. — 20 avril 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** que, le samedi 20 mars 1965, vers 10 heures du matin, survenait un accident à la centrale nucléaire E. D. F. 1, à Chinon. Un ouvrier a été soumis à un rayonnement important du fait de la présence dans le barillet de déchargement d'un train de cartouches irradiées. Il lui demande, à la suite de cet accident, s'il est possible de savoir 1° pour quelles raisons la protection biologique, normalement constituée par des barreaux d'acier formant un mur, n'était pas en place ; 2° quelle est la dose exacte de radiation que l'ouvrier a reçue ; quel est son état de santé actuel, et quels sont les résultats des premières analyses effectuées à l'institut Curie où il est en surveillance ; 3° cet ouvrier ne pouvant certainement plus travailler en centrale nucléaire (étant donné que son film dosimètre a révélé qu'il a reçu 30 REMS), quelle solution est envisagée pour son reclassement, et quelles sont les décisions qui ont été prises pour qu'il retrouve du travail à sa sortie d'hôpital ;

4° s'il est exact que cet accident soit le deuxième qui survienne au même endroit, et pour les mêmes raisons, à savoir l'absence de protection biologique, et quelles mesures ont été prises ou vont être prises pour éviter le renouvellement de pareils accidents.

13983. — 20 avril 1965. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait que la personnel hospitalier, titulaire d'un poste en Algérie, rentré en France postérieurement au 1^{er} juillet 1961 et antérieurement au 20 mars 1962 n'a pas, à ce jour, été pris en charge par le ministère de la santé publique. **M. le ministre des finances et des affaires économiques** a récemment fait connaître que la prise en charge de ces personnels pourrait être admise s'il était établi que le retour en métropole était postérieur au 1^{er} janvier 1962. Il en résulte une anomalie par rapport aux rapatriés de droit commun : dans un cas d'espèce, une laborantine titulaire, en service à l'hôpital civil d'Alger, rentrée en France le 16 juillet 1961, par mesure de sécurité (et possédant une attestation de l'autorité militaire), voit ses droits de « fonctionnaire rapatrié » considérés comme nuls, et ses droits de « rapatrié de droit commun » non établis — puisque fonctionnaire titulaire et à ce titre exclue du bénéfice du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 — alors que sa propre mère, rentrée avec elle et pour les mêmes motifs, a bénéficié de ses droits. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit revue cette date du 1^{er} janvier 1962 et que, comme pour les autres rapatriés, elle soit portée au 1^{er} juillet 1961.

13984. — 20 avril 1965. — **M. Duraffour** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il compte aménager prochainement les échelles de traitement des secrétaires de direction des sanatoriums publics. Dans la négative, il lui demande s'il envisage la possibilité de leur attribuer un ou deux échelons exceptionnels, ainsi d'ailleurs que cela vient d'être fait récemment (décret n° 65-96 du 2 février 1965, modifiant certaines dispositions du décret n° 60-806 du 2 août 1960) pour les économistes des établissements de cure.

13985. — 20 avril 1965. — **M. Le Douarec** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas suivant : 1° **M. X...**, enfant légitime de **M. et Mme Z...**, a été adopté par **M. Y...**, alors célibataire, dans le courant de l'année 1949, aux termes d'une procédure entérinée par un jugement devenu définitif. 2° **M. Z...**, père légitime de l'adopté par **M. Y...**, est décédé. 3° **Mme Z...**, mère légitime de **M. X...**, enfant adopté par **M. Y...**, devenue veuve ainsi qu'il vient d'être dit, a épousé en secondes noces **M. Y...** précédemment célibataire et père adoptif de **M. X...** Il lui demande si une donation faite par **M. Y...**, père adoptif de **M. X...** et époux de **Mme Z...** ou le règlement de la succession dud. **M. Y...** laissant **M. X...** son fils adoptif, constitue un cas d'application favorable au contribuable dans le cadre de la deuxième exception prévue par le C. G. I. (art. 784, § 1^{er}) alors que le principe établi par cette disposition fiscale est sans effet pour la perception du droit de mutation à titre gratuit, et qu'il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption. Il fait remarquer que l'exception prévue par le texte ci-dessus en faveur des enfants issus du premier mariage du conjoint de l'adoptant, s'applique lorsque ce conjoint était décédé au moment de l'adoption (R. M. F., 25 mai 1934), alors qu'en l'espèce, le mariage de la mère du fils adoptif avec l'adoptant est postérieur à la procédure d'adoption.

13986. — 20 avril 1965. — **M. Palméro** exprime à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** son étonnement pour sa récente déclaration relative à la suppression éventuelle de la manufacture de tabacs de Nice, précisant que « cette ville était sans vocation industrielle », en contradiction flagrante avec le développement économique constaté ces dernières années et davantage encore avec sa volonté d'expansion assurée par la création de deux zones industrielles, sur l'initiative de la ville et du département. Il lui demande : 1° quels sont les éléments ou les intentions qui peuvent conduire à une telle affirmation ; 2° pour quelles raisons la Société d'expansion économique des Alpes-Maritimes « Expansam », créée par le conseil général et les villes du département, n'a jamais été autorisée à fonctionner ; 3° quelles mesures il compte prendre dans le V^e plan pour affirmer la vocation industrielle, particulière et compatible avec le tourisme, de Nice et de sa région.

13987. — 20 avril 1965. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une circulaire du Service national de la protection civile, n° 631 du 20 novembre 1964, vient de prescrire des mesures relatives au recensement des abris anti-retombées atomiques, dans

chaque département, par un personnel bénévole et sous la direction d'un groupe technique comprenant cinq ou six fonctionnaires. Il lui demande s'il sera tenu compte du travail fourni par ce personnel dans les propositions pour l'avancement et pour l'attribution de récompenses.

13988. — 20 avril 1965. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation qui est faite aux ouvriers de Sud-Aviation du groupe technique de Cannes en ce qui concerne la fixation de leurs salaires. Si le statut de cette société permet aux syndicats de discuter des salaires dans le cadre des conventions collectives départementales ou d'accords d'établissements, la direction, tout en reconnaissant le bien-fondé de leurs revendications à travers une politique régionaliste, n'accepte pas de communiquer les éléments salariaux locaux dont elle dispose et transmet ses dossiers aux ministres sans l'avis des comités d'entreprises. Alors que cette société se veut être, à juste titre, un groupe technique à l'avant-garde du progrès, les salaires qu'elle offre apparaissent, d'après les estimations des syndicats, légèrement inférieurs à la moyenne des salaires pratiqués dans la région et la direction générale se refuse à appliquer les conventions collectives en ce domaine mais entend, par contre, que les salariés répondent aux critères de classification qu'elles définissent, sans pour autant accorder les rémunérations y afférentes. En outre, se conformant à une injonction préfectorale à la chambre patronale, la direction locale ne peut modifier ou accepter des accords départementaux qui rapprocheraient des salaires réels les salaires actuellement pratiqués. Il lui demande quelles sont les limites du pouvoir de tutelle exercé sur Sud-Aviation et si ce pouvoir peut faire échec à la libre discussion des salaires dans le cadre des conventions collectives et, plus particulièrement, quelle suite peut être donnée aux revendications du personnel de cette entreprise, qui souhaite : 1° que ses salaires puissent être discutés librement, le ministre de tutelle n'ayant qu'à émettre un avis consultatif sur ceux-ci ; 2° qu'un interlocuteur valable ait pouvoir de discuter avec lui des salaires ; 3° que la hiérarchie qui leur est imposée réponde aux critères de classification, mais reçoive également les émoluments y afférents.

13989. — 20 avril 1965. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation qui est faite aux ouvriers de Sud-Aviation du groupe technique de Cannes en ce qui concerne la fixation de leurs salaires. Si le statut de cette société permet aux syndicats de discuter des salaires dans le cadre des conventions collectives, départementales ou d'accords d'établissements, la direction, tout en reconnaissant le bien-fondé de leurs revendications à travers une politique régionaliste, n'accepte pas de communiquer les éléments salariaux locaux dont elle dispose et transmet ses dossiers aux ministres sans l'avis des comités d'entreprise. Alors que cette société se veut être, à juste titre, un groupe technique à l'avant-garde du progrès, les salaires qu'elle offre apparaissent, d'après les estimations des syndicats, légèrement inférieurs à la moyenne des salaires pratiqués dans la région et la direction générale se refuse à appliquer les conventions collectives en ce domaine mais entend, par contre, que les salariés répondent aux critères de classification qu'elles définissent, sans pour autant accorder les rémunérations y afférentes. En outre, se conformant à une injonction préfectorale à la chambre patronale, la direction locale ne peut modifier ou accepter des accords départementaux qui rapprocheraient des salaires réels les salaires actuellement pratiqués. Il lui demande quelles sont les limites du pouvoir de tutelle qu'il exerce sur Sud-Aviation et si ce pouvoir peut faire échec à la libre discussion des salaires dans le cadre des conventions collectives et, plus particulièrement, quelle suite peut être donnée aux revendications du personnel de cette entreprise, qui souhaite : 1° que ses salaires puissent être discutés librement, le ministre de tutelle n'ayant qu'à émettre un avis consultatif sur ceux-ci ; 2° qu'un interlocuteur valable ait pouvoir de discuter avec lui des salaires ; 3° que la hiérarchie qui leur est imposée réponde aux critères de classification, mais reçoive également les émoluments y afférents.

13990. — 20 avril 1965. — **M. Daviaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le code général des impôts précise qu'une pension alimentaire est évaluée en fonction de la fortune de celui qui la sert et des besoins de celui qui la reçoit. Le code, en ce qui concerne cette question, ne contient pas d'autres précisions et bien souvent l'évaluation de la pension est faite différemment par le contribuable et l'administration. A titre d'exemple, un contribuable célibataire ayant un revenu brut de 22.000 F en 1964 s'est vu refuser par l'inspection des contributions directes la déduction d'une pension de 7.200 F servie à sa mère âgée de 60 ans, dans l'incapacité définitive de subvenir à ses propres besoins et ne disposant d'aucune ressource personnelle. Or, ce même contribuable avait vu acceptée, en 1963, pour un revenu

déclaré de 16.000 F, une pension alimentaire de 4.500 F, versée dans les mêmes conditions. Il lui demande quels sont les critères retenus par l'administration pour l'évaluation des pensions alimentaires pouvant être versées en fonction de la fortune des contribuables et des besoins du destinataire.

13991. — 20 avril 1965. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 422 relative aux émissions de radiodiffusion effectuées par des stations installées sur des objets fixes ou prenant appui sur le fonds de la mer, hors des eaux territoriales, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 29 janvier 1965, et quelle suite le Gouvernement entend lui réserver.

13992. — 20 avril 1965. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle suite le Gouvernement entend donner à la recommandation n° 418 relative à la convention de La Haye concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 28 janvier 1965.

13993. — 20 avril 1965. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 375 relative à l'abolition des visas pour les réfugiés, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 23 septembre 1963, et si le Gouvernement envisage d'y donner suite.

13994. — 20 avril 1965. — **M. de Pierrebout** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si un exploitant d'auto-école peut aller donner des leçons de conduite dans une localité où il ne possède pas de local agréé, les élèves de ladite localité s'étant fait inscrire à son siège social, situé à une trentaine de kilomètres. En effet, dans la circulaire n° 61 du ministère des travaux publics, du 17 août 1962, il est dit : « dans le cas où l'exploitant reçoit des élèves dans d'autres localités », ce qui sous-entend : « pour des leçons de code », mais ne précise rien pour les leçons de conduite. D'où il suit que se pose la question suivante : le terme « recevoir » s'applique-t-il à l'enseignement général « code et conduite », ce qui semble être la bonne interprétation du texte ; ou signifie-t-il que, l'inscription de l'élève étant reçue au siège social, l'exploitant d'auto-école peut ensuite se rendre dans n'importe quelle localité pour donner des leçons de conduite, ce qui ouvrirait, dans ce dernier cas, la porte à de nombreux abus. C'est pourquoi il serait utile de connaître l'opinion du ministère à ce sujet et d'avoir une interprétation précise de la circulaire n° 61 susvisée.

13995. — 20 avril 1965. — **M. Dejean** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, lorsque la commission consultative médicale estime devoir émettre un avis défavorable sur un dossier qui lui est présenté, il semble que cet avis ne soit pas toujours suivi d'une décision administrative et que le dossier soit systématiquement classé sans suite. Il lui demande : 1° si l'avis de la commission consultative médicale a, par lui-même, valeur obligatoire, alors même que ladite commission statue sur pièces, et si cet avis est susceptible directement de recours devant la juridiction des pensions ; 2° si cet avis lie la commission de réforme au moment où le mutilé est convoqué devant elle pour la visite triennale.

13996. — 20 avril 1965. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels et sur le refus opposé par les services du ministre des finances et des affaires économiques à la prise en considération du projet de classement indiciaire des pompiers professionnels de tous grades, sous prétexte que la rémunération des pompiers professionnels doit être établie par assimilation à celle des militaires de carrière et non à celle des agents communaux de qualification et de responsabilité comparables. Compte tenu des tâches multiples qui sont maintenant confiées aux sapeurs-pompiers professionnels, il serait normal que ces agents voient enfin régulariser leur situation, et ne fassent l'objet d'aucune mesure discriminatoire par rapport à leurs collègues des autres services municipaux ou tout simplement de certaines catégories de personnel de la protection civile, qui ont vu leur situation améliorée par le décret n° 65-103 du 15 février 1965. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour revaloriser dans les mêmes conditions les traitements des sapeurs-pompiers communaux.

13997. — 20 avril 1965. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment, compte tenu du décret du 1^{er} décembre 1960 et de la circulaire du 28 décembre 1960, il convient d'apprécier le droit à indemnité pour un maître qui est « professeur principal » ou « adjoint au professeur principal » dans une classe, et « autre professeur » dans d'autres classes. Faut-il comprendre qu'un maître, qui est « professeur principal » dans une classe et « autre professeur » dans trois autres classes, peut recevoir une indemnité « professeur principal » et trois autres indemnités « autres professeurs », tandis qu'un maître, qui est « professeur principal » dans une classe et « autre professeur » dans cinq autres, ne peut recevoir que l'indemnité « professeur principal » et quatre indemnités « autres professeurs » ?

13998. — 20 avril 1965. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans la commission académique de la carte scolaire, dont la composition est fixée par l'arrêté du 5 février 1965, il ne conviendrait pas de faire place, à côté des représentants des professions (commerce, industrie, agriculture), aux représentants des confédérations syndicales, étant donné que ces derniers pourraient apporter le point de vue des salariés et présenter d'utiles suggestions, notamment dans le domaine de l'enseignement professionnel.

13999. — 20 avril 1965. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** s'il ne conviendrait pas, avant qu'un fonctionnaire stagiaire soit l'objet d'une des sanctions prévues à l'article 5 du décret du 13 septembre 1949 ou du licenciement en cours de stage prévu à l'article 2 dudit décret, de permettre à l'intéressé de prendre connaissance de son dossier, dans les conditions prévues par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 concernant les fonctionnaires titulaires.

14000. — 20 avril 1965. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 381-1 de l'annexe 3 du code général des impôts, lorsque les répartitions de dividendes ne font pas l'objet de délibérations régulières des associés, les sociétés doivent fournir à l'administration de l'enregistrement, dans les trois mois de la clôture de leur exercice, leur bilan et leur compte de pertes et profits ainsi qu'un état des répartitions effectuées. Il lui signale le cas de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée, dont les statuts ont prévu la tenue d'assemblées régulières pour statuer sur les comptes annuels et les distributions de dividendes, mais qui, pour diverses raisons, telles que mécontentement entre les associés, malversations, défaut de diligence, retard dans le dépôt du rapport du commissaire aux comptes, n'ont pas réuni ces assemblées pour les derniers exercices écoulés, mais les réuniront certainement dès qu'il sera possible. Il lui demande si, bien que les comptes restent inapprouvés et que, en particulier dans les sociétés anonymes, il soit difficile de concevoir une répartition de dividendes sans délibération régulière, ces sociétés sont passibles d'une amende pour défaut de déclaration à l'enregistrement dans les trois mois de la clôture de leurs exercices et, dans l'affirmative, à partir de quel moment ces sociétés doivent être considérées comme soumises à l'article 381-1 de l'annexe 3 du code général des impôts et non au régime normal.

14001. — 20 avril 1965. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il apparaît nécessaire de prendre un certain nombre de mesures pour stimuler nos échanges extérieurs. A l'heure actuelle, 5.000 firmes françaises vendent à l'étranger, mais 60.000 petites et moyennes entreprises seraient en mesure d'expédier leurs produits hors de nos frontières si un certain nombre d'améliorations étaient apportées aux méthodes et aux techniques de nos exportations : formation du personnel, assouplissement des techniques financières, information et publicité, groupements d'exportateurs, sociétés conventionnées, regroupement des directions administratives, etc. Il lui demande s'il ne compte pas prendre un certain nombre de décisions en ce sens.

14002. — 20 avril 1965. — **M. Le Guen** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le déficit croissant de nos transports maritimes, ainsi qu'en témoigne la diminution constatée entre 1963 et 1964 en ce qui concerne la part du commerce extérieur assurée par des navires français : en 1963 : 54 p. 100 des importations et 36 p. 100 des exportations ont été acheminées sous pavillon national ; pour le premier semestre 1964, ces pourcentages sont tombés à 48 p. 100 et 30 p. 100. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour lutter contre cette récession que l'on constate dans la marine marchande, et redonner au pavillon français sa place dans le trafic maritime mondial.

14003. — 20 avril 1965. — **M. Le Guen** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que la régularisation de la balance des comptes mondiale se résoud, en définitive, par une ligne représentant le déficit extérieur des Etats-Unis. Il lui demande si ce fait ne constitue pas un argument en faveur du maintien du système actuel des paiements internationaux ou de son aménagement, bien que l'un des principaux reproches susceptible d'être fait à ce système est que le commerce international n'apparaît plus que comme une incidente de celui d'une nation.

14004. — 20 avril 1965. — **M. Baudis** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** pour quels motifs les comités techniques paritaires départementaux des préfectures — dont l'organisation, les attributions et le fonctionnement ont fait l'objet d'un arrêté du 5 janvier 1960 — n'ont pas été constitués dans un certain nombre de départements et comment, dans ces conditions, la mise en place du personnel, dans le cadre de la réforme administrative, a pu être valablement effectuée.

14005. — 20 avril 1965. — **M. Paul Coste-Floret** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation de certains infirmes travailleurs qui, en raison de la nature de leur profession, sont obligés de s'absenter de leur domicile officiel pendant certaines périodes de l'année. Or, l'administration estime que les bénéficiaires de l'aide sociale aux grands infirmes et aveugles doivent recevoir personnellement les mandats correspondant à leur allocation. Dans bien des cas, les infirmes travailleurs ne peuvent être à leur domicile pour attendre l'arrivée de ces mandats, d'autant plus que l'on constate souvent des retards dans les paiements. La plupart des intéressés sont titulaires d'un compte de chèques postaux et, dans certains départements, les services de l'aide sociale acceptent de virer le montant des allocations au compte courant postal du bénéficiaire, si celui-ci en exprime le désir. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner des instructions aux services d'aide sociale des différents départements, afin qu'un tel mode de paiement puisse être utilisé chaque fois que les intéressés le demandent.

14006. — 20 avril 1965. — **M. Paul Coste-Floret** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative**, après avoir pris connaissance de la réponse qu'il a faite le 6 mars 1955 à sa question n° 11-815 du 26 novembre 1964, que cette dernière ne visait pas la situation des « agents en nombre limité soumis à des règles plus souples destinées à l'accomplissement de tâches non permanentes ou présentant certaines particularités » mais, bien au contraire, celle des agents contractuels occupant des emplois permanents et participant directement à l'exécution même du service public. Il lui demande, compte tenu de cette précision, quelles sont les intentions du Gouvernement, non plus seulement à l'égard des simples agents d'exécution non titulaires dont il est fait mention dans sa réponse susvisée, mais également à l'égard des personnels sous contrat qui exercent depuis de nombreuses années dans les administrations centrales ou dans les services extérieurs, soit des fonctions d'autorité, soit des fonctions faisant appel à des connaissances du niveau d'études supérieures et à l'esprit d'initiative.

14007. — 20 avril 1965. — **M. Bosson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable propriétaire d'une petite parcelle acquise par voie de succession avant 1950 qui, en 1960, a fait construire sur cette parcelle un local commercial et qui a revendu l'ensemble — terrain et construction — en 1964, soit moins de cinq années après la construction du local demeuré à l'état brut et n'ayant fait l'objet d'aucune utilisation. Dans l'acte de vente, le prix global de cession a été ventilé entre, d'une part, le prix du terrain, et d'autre part, le prix de la construction, ce dernier étant égal au prix de revient. Il apparaît que le plus-value réalisée sur ce terrain est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des revenus de 1964. Il lui demande si cette plus-value doit être calculée selon les modalités prévues à l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 et si, notamment, le vendeur peut bénéficier de la décote et de l'abattement de 70 p. 100 visés au paragraphe III-1 dudit article 3 et de l'étalement du paiement de l'impôt sur trois années.

14008. — 20 avril 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 13, paragraphe II, de la loi n° 64-1270 de finances du 23 décembre 1964 relative au droit de timbre sur la publicité : « Sont exonérées du droit de timbre : les affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré ; les affiches apposées dans un but touristique, exclusif de toute publicité commerciale », que, dans le cadre de la politique engagée par le comité départemental de la Mayenne

en faveur du développement du tourisme, celui-ci a prévu, sur les principaux itinéraires touristiques à équiper, la pose de panneaux de signalisation ou de tables d'orientation, qui sont susceptibles de dépasser la surface minimale requise pour bénéficier de l'exonération ou de comporter la mention des organismes ou des sociétés à caractère commercial auxquels a été demandé leur concours financier. Il lui demande si, étant donné son objectif exclusivement touristique, cette publicité peut bénéficier de l'exonération fiscale prévue.

14009. — 20 avril 1965. — **M. Pflimlin** expose à **M. le ministre chargé de la réforme administrative** que la réforme réalisée par le décret n° 62-277 du 14 mars 1962, relatif au statut particulier des administrateurs civils, a eu pour objet de modifier profondément la structure de la carrière des administrateurs civils et a instauré une hors-classe réservée aux administrateurs réunissant certaines conditions d'ancienneté et chargés de fonctions d'encadrement ou d'études comportant des responsabilités particulières. Le nouveau statut des administrateurs civils, qui a fait l'objet du décret n° 64-1174 du 26 novembre 1964, n'a pas porté atteinte à cette réforme, tout en définissant une nouvelle politique d'emploi des personnels administratifs supérieurs et réalisant l'unité du corps des administrateurs civils. Ce nouveau statut prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1965, date à laquelle le corps unique des administrateurs civils a été constitué par fusion des corps existant au 31 décembre 1964, il paraît utile de faire le point pour la période de quatre années s'étendant du 1^{er} janvier 1961, date à laquelle le décret n° 62-277 du 14 mars 1962 a pris effet, au 31 décembre 1964, date de constitution du corps unique. Il lui demande de faire connaître, pour chaque corps d'administrateurs civils et pour chacune des années considérées 1961, 1962, 1963, 1964, le nombre des promotions à la hors classe prononcées : a) pour les fonctionnaires dans les cadres ; b) pour les fonctionnaires détachés. Il lui demande également d'indiquer, pour chacune de ces catégories, et pour chacun de ces tableaux, et selon l'origine des fonctionnaires en cause : a) anciens rédacteurs et autres fonctionnaires d'administration centrale ; b) anciens élèves de l'école nationale d'administration ; c) anciens fonctionnaires de l'Afrique du Nord ; d) anciens administrateurs et anciens conseillers au travail et à la législation sociale de la France d'outre-mer ; e) fonctionnaires d'autres origines, s'il y a lieu : 1° le nombre des proposables ; 2° le nombre des promus.

14010. — 20 avril 1965. — **M. Carlier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les nuisances et les dangers causés par une usine de plastique, sise à Béthune (Pas-de-Calais), en plein centre de la ville. Aucune enquête de *commodo et incommodo* n'a été faite lors de l'installation de cette usine qui fabrique des objets divers en plastique. Pourtant elle utilise des presses très bruyantes qui provoquent des vibrations dans les maisons voisines ; les gaz et fumées qu'elle dégage gênent les habitants et polluent l'air. Aucune précaution n'est prise pour cette exploitation ; trois incendies se sont déjà déclarés dans cet établissement, le dernier, en date du 30 mars 1965, a failli anéantir tout le quartier. L'hygiène et l'aération sont inexistantes alors que sont traités des produits nocifs, et que l'essentiel de la main-d'œuvre est composé de jeunes filles de quatorze à seize ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec les autres départements ministériels concernés, pour interdire l'exploitation de cette usine en plein centre de la ville de Béthune, compte tenu des dangers et inconvénients indiqués, et pour ordonner son transfert sur la zone industrielle nouvellement créée à Béthune.

14011. — 20 avril 1965. — **M. Carlier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les nuisances et les dangers causés par une usine de plastique, sise à Béthune (Pas-de-Calais), en plein centre de la ville. Aucune enquête de *commodo et incommodo* n'a été faite lors de l'installation de cette usine qui fabrique des objets divers en plastique. Pourtant, elle utilise des presses très bruyantes qui provoquent des vibrations dans les maisons voisines ; les gaz et fumées qu'elle dégage gênent les habitants et polluent l'air. Aucune précaution n'est prise pour cette exploitation ; trois incendies se sont déjà déclarés dans cet établissement, le dernier, en date du 30 mars 1965, a failli anéantir tout le quartier. L'hygiène et l'aération sont inexistantes, alors que sont traités des produits nocifs, et que l'essentiel de la main-d'œuvre est composé de jeunes filles de quatorze à seize ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec les autres départements ministériels concernés, pour interdire l'exploitation de cette usine en plein centre de la ville de Béthune, compte tenu des dangers et inconvénients indiqués, et pour ordonner son transfert sur la zone industrielle nouvellement créée à Béthune.

14012. — 20 avril 1965. — **M. Carlier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur un arrêté du préfet du Pas-de-Calais, en date du 15 décembre 1964, faisant dérogation aux articles 2/A/3 et 2/A/4 du programme d'aménagement communal de la ville de Béthune et autorisant une chaudronnerie industrielle de Béthune (Pas-de-Calais) à procéder à l'extension de son installation actuelle. Cette chaudronnerie industrielle s'est installée au beau milieu d'un quartier très peuplé et à proximité d'écoles et de collèges techniques. Sa présence a apporté de grosses perturbations à la vie des habitants du quartier, notamment par les bruits des marteaux et des grosses masses frappant les tôles. L'autorisation accordée par le préfet risque de rendre insupportable la vie de ce quartier. Il s'agit d'installation de presses à emboutir par choc, donc d'engins très bruyants et très vibrants et les mesures d'insonorisation prévues ne sauraient suffire. Une enquête de *commodo et incommodo* a été ordonnée, mais il n'a pas été tenu compte des observations de plus de 80 riverains, opposés à cette extension, communiquées par lettres individuelles au commissaire enquêteur, alors qu'il a été fait mention de sept signataires ne s'opposant pas à l'extension. Une zone industrielle a été créée à Béthune. Il est donc anormal que des autorisations d'installation et d'extension d'usines soient accordées pour des quartiers résidentiels de grande densité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rapporter l'autorisation d'exploitation et d'extension en cause, et pour faire transférer l'établissement dans la zone industrielle créée à cet effet à Béthune.

14013. — 20 avril 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de la construction** que différents ministères mettent à la disposition de leurs fonctionnaires des logements dits de fonction. Or, lorsque ces fonctionnaires atteignent l'âge de la retraite, ils sont aussitôt mis en demeure de quitter leur appartement, ce qui crée très souvent des situations véritablement dramatiques. Il lui demande quelle est son appréciation sur cette pratique et quelles mesures pourraient être prises pour garantir, en tout état de cause, un logement aux fonctionnaires concernés, surtout au moment où prend fin une longue activité consacrée au service de l'Etat.

14014. — 20 avril 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que différents ministères mettent à la disposition de leurs fonctionnaires des logements dits de fonction. Or, lorsque ces fonctionnaires atteignent l'âge de la retraite, ils sont aussitôt mis en demeure de quitter leur appartement, ce qui crée très souvent des situations véritablement dramatiques. Il lui demande quelle est son appréciation sur cette pratique et quelles mesures pourraient être prises pour garantir, en tout état de cause, un logement aux fonctionnaires concernés, surtout au moment où prend fin une longue activité consacrée au service de l'Etat.

14015. — 20 avril 1965. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les difficultés deviennent de plus en plus grandes pour trouver des agents hospitaliers pouvant accompagner des malades ou des pensionnaires dans les déplacements ou transferts en province et vice versa. Ce fait est dû à l'insuffisance de l'indemnité pour hôtel et restaurant qui ne correspond plus à la dépense réellement engagée, les taux d'indemnité étant fixés par l'arrêté du 19 mars 1962, en conformité de ceux prévus par l'arrêté interministériel du 7 février 1962. Il lui demande s'il n'y aurait pas nécessité de réviser ces barèmes sur le plan national, afin que les hospices et établissements hospitaliers ne rencontrent plus ces difficultés.

14016. — 20 avril 1965. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 84 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 exonère de tous droits de mutation l'acquisition faite par un fermier, titulaire du droit de préemption, du ou des immeubles qu'il exploite. Il lui précise que, dans certains départements, les inspecteurs de l'enregistrement refusent d'appliquer ce texte à des parcelles de terrain inférieures au minimum fixé par arrêté préfectoral. Il attire son attention sur le fait que cette interprétation trop littérale de la loi aboutit à ce résultat paradoxal de donner à des acquéreurs de propriétés importantes des facilités d'achat refusées aux fermiers qui ne peuvent acquérir que des parcelles plus modestes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer une telle anomalie et faire respecter l'évidente volonté du législateur d'accélérer le remembrement des propriétés rurales, en exonérant du droit de mutation les parcelles de terre acquises par des preneurs en place sans considération d'un minimum de superficie.

14017. — 20 avril 1965. — **M. Volquin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa réponse à la question écrite n° 10535, parue au *Journal officiel*, débats, Assemblée nationale du 13 février 1965, dans laquelle il précise que, sous le régime antérieur à la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 « même en l'absence de résidence habituelle dans notre pays, les Titulaires de pensions de retraite reçues de débiteurs établis en France étaient redevables de la taxe proportionnelle ou s'en trouvaient exonérés lorsque le versement forfaitaire était effectué ». Sous le régime antérieur à la loi du 28 décembre 1959, les pensions de retraites perçues par des bénéficiaires n'ayant ni domicile, ni résidence, ni lieu de séjour principal en France, n'étaient passibles : 1° ni de la surtaxe progressive, dès lors que le titulaire de pensions n'avait ni domicile, ni résidence en France ; 2° ni de la taxe proportionnelle, dès lors que le même titulaire s'en trouvait exonéré par suite du versement forfaitaire effectué à titre définitif par le débiteur de la pension (article 32-2 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954). En conséquence, les titulaires de pensions de source française, remplissant les conditions ci-dessus, qui n'étaient passibles antérieurement, ni de la taxe proportionnelle, ni de la surtaxe progressive, n'entrent pas dans le champ des personnes imposables, défini par l'article 2 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, et ne sont pas, dès lors, redevables du nouvel impôt sur le revenu des personnes physiques. Par suite, il apparaît logiquement et en droit que, contrairement à la conclusion globale de la réponse ministérielle à la question n° 10535, il conviendrait de distinguer parmi les pensions de l'espèce : 1° celles ayant donné lieu à versement forfaitaire, qui se trouvent exonérées de l'impôt sur le revenu, conformément à la loi rappelée dans la réponse ministérielle à la question n° 10535 ; 2° les autres pensions qui sont imposables et pour lesquelles la conclusion de la réponse à la question n° 10535 paraît seulement s'appliquer. L'article 3-2 de la loi n° 59-1472, qui ne définit que les conditions d'application de l'impôt, ne peut étendre le champ d'application du nouvel impôt sur le revenu des personnes physiques à d'autres personnes que celles considérées comme imposables par l'article 2 de ladite loi. Sa rédaction, qui est d'ailleurs restrictive «... (les personnes n'entrant pas... ne sont passibles), ne vise qu'à assujettir à l'impôt certains revenus dont pourraient bénéficier les personnes imposables définies par l'article 2 de la même loi. Autrement dit, les personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts, c'est-à-dire celles qui n'ont pas de domicile, ni de résidence en France, et ne font pas de la France le lieu de leur séjour principal, ne seront imposables qu'à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés par elles en France, à la condition expresse qu'elles soient passibles du nouvel impôt sur le revenu. Tel n'est pas le cas des pensionnés sans domicile, résidence ou lieu de séjour principal en France, pour lesquels le versement forfaitaire a été effectué, qui antérieurement à la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, n'étaient passibles ni de la taxe proportionnelle, ni de la surtaxe progressive, et par conséquent, n'entrent pas dans le champ d'application du nouvel impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il compte faire compléter rétroactivement l'édiction de 1961 du code général des impôts dans le sens qui précède.

14018. — 20 avril 1965. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de la construction** que l'élévation du coût de la construction ne permet plus aux bénéficiaires de salaires modestes d'envisager la construction d'une maison, comme ils le pouvaient il y a quelques années. Il lui demande s'il envisage pas un relèvement de l'allocation-logement qui est l'apport nécessaire à une famille qui veut construire.

14019. — 20 avril 1965. — **M. Volsin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par question écrite n° 10103 en date du 11 juillet 1964, il lui a rappelé que l'instruction administrative n° 27 du 27 février 1961 précise que les règles retenues en matière de taxe sur la valeur ajoutée sont de plein droit applicables aux taxes sur les produits forestiers ; que, notamment les taxes parafiscales, les commissions, incluses dans le prix de vente, les frais de transport dans le cas de vente franco, sont inclus dans les bases d'imposition ; que, par contre « se trouvent en principe exclus de la base d'imposition les escomptes ou remises, les ristournes ou rabais, les frais de transport dans le cas de ventes réalisées aux conditions départ » et lui a demandé si ces dispositions étaient toujours en vigueur. Dans sa réponse en date du 12 septembre 1964, il a fait savoir que ces dispositions conservaient toujours leur valeur. Il lui demande, puisque l'instruction précitée n° 27 du 27 février 1961 n'est pas modifiée, s'il n'y a pas contradiction entre les dispositions très nettes relatives aux frais de transport en cas de vente condition-départ, et celles de l'instruction n° 106 du 9 décembre 1963.

14020. — 20 avril 1965. — **M. Volsin** expose à **M. le ministre de la construction** que, dans le projet de statuts de la coopération actuellement à l'étude, il est stipulé que les coopératives d'I. L. M. devront se spécialiser, c'est-à-dire faire soit de la location-attribution (accession à la propriété), soit de location-coopérative. Les coopératives d'I. L. M. ne pourront plus faire de la location simple et leur patrimoine de location simple devra être donné à une société anonyme d'I. L. M. existante ou à créer. Compte tenu du fait que certaines coopératives ont depuis leur création réalisé à la fois de la location simple et de la location-attribution, notamment dans les communes rurales où, sur un même terrain, à la demande des municipalités, il existe une fraction de huit ou dix accessions à la propriété et un nombre égal de locations simples, le plus souvent en pavillons jumelés, et que, dans certains cas très précis dans le département d'Indre-et-Loire, un pavillon jumelé est d'un côté loué et de l'autre côté en accession à la propriété ; il lui demande s'il compte faire en sorte que des mesures de dérogation permettent aux sociétés coopératives de continuer à faire de la location simple et de la location-attribution quand il s'agit d'un même programme sur un même terrain. Dans le cas contraire, des complications et des dépenses multiples en résulteraient. Il précise que cette dérogation pourrait être accordée après avis des services départementaux intéressés.

14021. — 20 avril 1965. — **M. Henri Buot** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la contradiction existant entre la réponse faite le 28 septembre 1963 à sa question écrite n° 3218 du 6 juin 1963 et celle faite le 14 octobre 1964 à sa question écrite n° 10529 du 29 août 1964. La première réponse fait état de 64 dossiers, la seconde réponse ne fait plus état que de 16 dossiers. Il lui demande de lui faire connaître, avec précision : 1° le nombre de requêtes enregistrées dans l'ensemble de ses services et demandant le bénéfice de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 concernant la réparation des préjudices de carrière des fonctionnaires anciens combattants et victimes de guerre, issus des anciens cadres tunisiens ; 2° le nombre et la date des réunions tenues de commissions de reclassement et la date et la nature des décisions, notifiées aux intéressés, comme suite aux réunions des dites commissions de reclassement ; 3° le nombre de réunions à tenir pour régler le reliquat des dossiers et la date à laquelle il envisage de tenir lesdites réunions. Il lui signale la situation particulièrement difficile des fonctionnaires de son administration, victimes de préjudices de carrière non réparés à ce jour, alors que la procédure des ordonnances devait, en principe, permettre un règlement rapide des problèmes qu'elles concernaient et que la loi d'intégration de ces fonctionnaires ne pouvait que cristalliser une situation rendue défavorable, par rapport à leurs collègues métropolitains, par suite de la carence du gouvernement tunisien.

14022. — 20 avril 1965. — **M. Xavier Deniau**, comme suite à sa question n° 7808 du 14 mars 1964 (réponse au J. O., débats A. N. du 15 avril 1964), demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître la liste des districts urbains et le nombre de syndicats de communes qui se sont formés depuis le 1^{er} février 1964, ainsi que la liste des fusions de communes intervenues au cours de la même période.

14023. — 20 avril 1965. — **M. Edouard Charret** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les arrêtés ministériels fixant les prix limites de vente, au détail, des viandes de bœuf, ainsi que les arrêtés préfectoraux pris en référence, accordent une marge commerciale brute aux bouchers. Les prix de vente, au détail, pour chaque qualité, sont fixés à partir du prix de référence de la carcasse en gros et en cheville. Il ressort de l'examen des cours de gros des principaux marchés ce bovins que ces prix de référence sont largement dépassés, ce qui diminue d'autant et supprime, très souvent totalement, la marge brute des bouchers. Les contrôles effectués chez les bouchers ne tiennent aucun compte de cet état de fait et les commerçants pratiquant des prix supérieurs à ceux fixés sont verbalisés et sanctionnés pour hausse illicite ou pratique de prix illicites, alors que la marge maximum, qui leur a été accordée par les arrêtés, n'a été que très partiellement appliquée ou reste même inexistante du fait de la majoration des prix constatée au stade de gros. Cette situation n'est pas nouvelle et rien ne permet, actuellement, de prévoir une baisse des cours qui pourrait remédier à cet état de choses. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, dans l'immédiat, pour assouplir la réglementation actuelle, de telle sorte que celle-ci respecte leurs droits à une juste rémunération de leur travail.

14024. — 20 avril 1965. — **M. Edouard Charret** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le grand nombre de krachs frauduleux dont la presse rend actuellement compte. Si certains délinquants, impliqués dans ces affaires, cessent leurs activités répréhensibles lorsque celles-ci sont découvertes, d'autres, par contre, mettent à profit la durée de l'instruction pénale pour narguer leurs victimes et poursuivre, sous le bénéfice de la liberté provisoire, leurs entreprises délictueuses. Il lui signale, par exemple, la situation d'un dirigeant de société anonyme, inculpé d'escroquerie et d'abus de confiance, révoqué pour ce fait, qui a pu reprendre sa place à la direction d'une société, la même, par truchement d'une majorité factice constituée par des amis de son beau-père, co-inceulpé, libre, qui a ainsi tout loisir pour organiser de telles parodies. C'est ainsi, encore, qu'un inculpé, pour vote frauduleux dans les assemblées, en 1962, a pu, grâce à la complicité des personnages ci-dessus et étant également libre, se faire désigner, en 1964, par un nouveau vote frauduleux comme pseudo-dirigeant d'une société satellite de la première et commettre, ainsi, de nouvelles infractions et spoliations importantes. Les victimes de ces personnages, parasites des sociétés et des actionnaires, ne peuvent qu'assister impuissants à la disparition de ce qui aurait pu être sauvegardé de leurs biens, au moment où la justice a été saisie. Il lui demande s'il existe un moyen pour les actionnaires, victimes de personnes inculpées, de se prémunir contre les agissements de celles-ci, lorsqu'elles poursuivent leurs activités répréhensibles.

14025. — 20 avril 1965. — **M. André Halbout** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les inconvénients que peuvent présenter, pour la santé des populations rurales et l'équilibre financier des collectivités publiques intéressées, l'autorisation dont jouissent certains médecins, dits pharmaciens, de délivrer eux-mêmes, avec bénéfice, les médicaments qu'ils prescrivent. Il lui souligne les tendances de certains d'entre eux à élargir l'étendue du privilège dont ils bénéficient à des malades n'habitant pas les communes nommément désignées dans l'arrêté préfectoral de dérogation. Etant donné les facilités actuelles de transport et de communications dans la plupart des régions françaises, il lui demande s'il ne considère pas devoir limiter aux seules régions de montagne l'exercice de la propharmacie, qui est une dérogation à la loi sur la pharmacie et semble, le plus souvent, périmée. Il lui demande, d'autre part : a) si la limitation actuelle de l'exercice de la propharmacie aux strictes nécessités de la santé publique fait l'objet de contrôles efficaces de la part des inspecteurs en pharmacie ; b) si les diverses collectivités, prenant en charge le remboursement des médicaments ainsi délivrés, s'assurent préalablement de la légalité de leur délivrance, en particulier en ce qui concerne le lieu d'habitation des malades dans les communes visées par les dérogations ; c) si, à cet effet, le cachet du propharmacien, obligatoirement apposé sur les ordonnances (et éventuellement les imprimés de soins annexés), mentionnent effectivement lesdites communes ; d) si les inspecteurs en pharmacie et des collectivités exécutent dans celles-ci des contrôles concernant l'observation des règlements en vigueur, et quels sont éventuellement les résultats de leurs enquêtes.

14026. — 20 avril 1965. — **M. Thillard** rappelle à **M. le ministre de la construction** que les rapatriés d'Afrique du Nord, constituant un dossier pour l'accession à la propriété, bénéficient de l'aide de droit commun, mais aussi d'un prêt spécial de 4.000 F. D'autre part, les propriétaires rénovant leurs logements, en vue de la location à des rapatriés, bénéficient d'une subvention exceptionnelle et d'un prêt. Il lui demande si, par rapprochement de ces deux catégories d'aides, il ne peut envisager qu'une subvention exceptionnelle soit accordée aux rapatriés entamant une opération d'accession à la propriété.

14027. — 20 avril 1965. — **M. Poudevigne** appelle l'attention de **M. le Ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation des officiers et sapeurs-pompiers professionnels, agents des collectivités locales. Ces derniers ont une situation défavorisée par rapport à l'ensemble de leurs collègues, agents desdites collectivités. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner suite à une décision de la commission nationale paritaire de la protection civile, en date du 4 mai 1964, donnant un avis favorable au reclassement de ces agents par assimilation aux emplois communaux.

14028. — 20 avril 1965. — **M. Seramy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle interprétation il convient de donner aux dispositions de l'article 845 du code rural relatif au refus de renouvellement du bail à ferme. Plus précisément, il lui demande si le droit de reprise, prévu par ce texte, en faveur du bailleur pour y installer ses fils ou filles ayant atteint l'âge de la majorité, peut s'exercer plusieurs fois en faveur du même enfant lorsque celui-ci

a déjà été installé par application des dispositions de l'article 845 précité, étant précisé que le bailleur est déjà propriétaire d'un autre bien qu'il exploite personnellement. Dans une telle hypothèse, et sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes en la matière, les dispositions du 4^e alinéa, *in fine*, de l'article 845, qui limitent pour le bailleur le droit de reprise à une seule exploitation doivent-elles s'entendre comme s'appliquant également au cas où ledit bailleur a déjà exercé ses droits au profit de l'enfant qu'il entend installer à nouveau. Il lui fait observer que, si cette dernière question devait comporter une réponse négative, il s'ensuivrait la possibilité pour le bailleur de tourner les dispositions tendant à limiter et organiser le droit de reprise en excipant, autant de fois qu'il lui paraîtra nécessaire, de son intention de procéder à l'établissement du même enfant. Il lui demande enfin dans quelle mesure la situation ainsi décrite lui paraît compatible avec l'esprit, sinon la lettre, de la législation sur les cumuls d'exploitation.

14029. — 20 avril 1965. — **M. Weber** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article L. 331 du code de la sécurité sociale prévoit qu'un assuré atteignant l'âge de 60 ans au 1^{er} juillet 1960 et ayant cotisé pendant trente années, soit 120 trimestres, a droit à une pension de vieillesse entière, égale à 20 p. 100 du salaire de base et que ce pourcentage est augmenté de 4 p. 100 par année postérieure à cet âge. Le nombre des assurés ayant atteint l'âge de la retraite et pouvant justifier, au 1^{er} juillet 1960, de 120 trimestres d'assurance, augmente de plus en plus. Ceux d'entre eux qui ont cotisé au-delà des trente années prévus sont indiscutablement lésés, puisqu'ils cotisent pour leur retraite sans en tirer profit. D'après les indications données en réponse à diverses questions écrites ou orales qui ont été posées à **M. le ministre du travail**, il devait être procédé à des études approfondies en vue d'une modification des textes en vigueur fixant les conditions de calcul des pensions de vieillesse en faveur des assurés justifiant de plus de trente années de versements. Il lui demande si les conclusions de cette étude peuvent laisser espérer une décision favorable rapide en faveur des personnes ayant cotisé plus de trente années.

14031. — 20 avril 1965. — **M. Vial-Massat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contrôleurs des installations électromécaniques font valoir qu'ils sont classés dans l'échelle la plus défavorable de la catégorie B et que les débouchés qui leur sont ouverts sont, en fait, numériquement très limités. (La réponse ministérielle en date du 2 avril 1965 à la question écrite n° 13421 de **M. Dupuy** néglige complètement cet aspect quantitatif). Cette situation ne correspondant pas à leur qualification technique, les intéressés revendiquent, dans la perspective d'une carrière atteignant l'indice 645 en 24 ans : 1° une échelle indiciaire 270-500 parcourue en quinze ans ; 2° l'ouverture d'un emploi de débouché à l'indice 645 ; 3° la prise en compte de l'ancienneté acquise dans le grade pour l'accès à cet emploi d'avancement. Il lui demande quelle initiative il entend prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, pour donner satisfaction aux revendications des contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications.

14032. — 20 avril 1965. — **M. Vial-Massat** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les contrôleurs des installations électromécaniques font valoir qu'ils sont classés dans l'échelle la plus défavorable de la catégorie B et que les débouchés qui leur sont ouverts sont, en fait, numériquement très limités (La réponse ministérielle en date du 2 avril 1965 à la question écrite n° 13421 de **M. Dupuy** néglige complètement cet aspect quantitatif). Cette situation ne correspondant pas à leur qualification technique, les intéressés revendiquent, dans la perspective d'une carrière atteignant l'indice 645 en 24 ans : 1° une échelle indiciaire 270-500 parcourue en quinze ans ; 2° l'ouverture d'un emploi de débouché à l'indice 645 ; 3° la prise en compte de l'ancienneté acquise dans le grade pour l'accès à cet emploi d'avancement. Il lui demande quelle initiative il entend prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, pour donner satisfaction aux revendications des contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications.

14033. — 20 avril 1965. — **M. Vial-Massat** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que les contrôleurs des installations électromécaniques font valoir qu'ils sont classés dans l'échelle la plus défavorable de la catégorie B et que les débouchés qui leur sont ouverts sont, en fait, numériquement très limités (La réponse ministérielle en date du 2 avril 1965 à la question écrite n° 13421 de **M. Dupuy** néglige complètement cet aspect quantitatif). Cette situation ne correspondant pas à leur qualification technique, les intéressés revendiquent, dans la perspective d'une carrière atteignant l'indice 645 en 24 ans : 1° une échelle indiciaire 270-500

parcourue en quinze ans ; 2° l'ouverture d'un emploi de débouché à l'indice 645 ; 3° la prise en compte de l'ancienneté acquise dans le grade pour l'accès à cet emploi d'avancement. Il lui demande quelle initiative il entend prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, pour donner satisfaction aux revendications des contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications.

14034. — 20 avril 1965. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'Agriculture qu'il a été un des négociateurs de l'accord qui est intervenu à Bruxelles entre les pays du Marché commun au sujet de la commercialisation des fruits et légumes. Il lui demande : 1° si les problèmes relatifs aux régimes fiscaux qui existent dans chacun des six pays pour les fruits et légumes ont été abordés par les négociateurs et, dans l'affirmative, quelles sont les caractéristiques de ces divers régimes fiscaux, notamment en ce qui concerne les emballages du type « perdu » ; 2° quel a été, sur cette affaire, le point de vue du Gouvernement français ; 3° si le problème a été abordé au fond, quelles sont les décisions qui s'en sont suivies.

14035. — 20 avril 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre de la Santé publique et de la Population qu'un grand nombre d'établissements hospitaliers publics ou privés sont loin d'avoir le personnel nécessaire, aussi bien au regard du nombre que de la qualification. Il lui demande : 1° combien d'employés un établissement hospitalier public ou privé est obligé d'avoir, en fonction des divers types d'établissements homologués existant en France : a) en personnel soignant diplômé par rapport au nombre de lits ; b) en personnel divers, d'entretien et d'administration ; 2° si le nombre d'employés influe sur le prix de journée ; 3° ce qu'il a décidé ou compte décider pour que les normes officielles, en matière de personnel qualifié ou non, soient respectées dans tous les établissements hospitaliers en France, privés ou publics.

14036. — 20 avril 1965. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales que l'utilisation de l'énergie atomique se développe en France, aussi bien à des fins militaires que pour la production d'énergie à caractère industriel ; centrales électriques, par exemple. Les sciences relatives au traitement de l'atome ont fait d'immenses progrès. Les petits laboratoires, composés de groupes de chercheurs en nombre limité, sont devenus progressivement d'immenses usines, animées par des milliers de savants, de spécialistes et d'ouvriers. Autour de ces usines se développent des agglomérations à croissance rapide. Parallèlement à la production des diverses sources d'énergie atomique, les savants français ont toujours eu le souci de garantir la santé et la vie des manipulateurs de ces sources d'énergie contre les irradiations et les explosions. Toutefois, certaines manipulations d'éléments radioactifs ou fissiles comportent encore des inconnues. Une catastrophe, aux conséquences incalculables, est toujours possible non seulement pour les personnes qui travaillent à l'intérieur des bâtiments où est produite l'énergie atomique mais aussi pour les populations qui vivent aux alentours de ces lieux. Par exemple, nul ne l'ignore, il se fabrique en France divers types de bombes atomiques. Une fois terminées, elles sont dépicées à travers le pays pour être stockées dans des lieux inconnus du public. Il lui demande : 1° quel est l'opinion de son ministère quant aux marges de sécurité existant pour les divers personnels des usines traitant l'énergie atomique, ainsi que pour les populations vivant aux alentours de ces usines ; 2° quelles mesures il a prises, pour le cas de catastrophe provoquée par une explosion atomique accidentelle, afin de sauver les humains atteints, soit par des radiations, soit par les brûlures atomiques, notamment en ce qui concerne : a) les soins premiers à apporter sur place ; b) les moyens pour assurer certaines évacuations ; c) les lieux d'accueil des blessés évacués ; d) les équipes de spécialistes et les moyens matériels indispensables pour soigner les victimes d'une explosion atomique accidentelle.

14037. — 20 avril 1965. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre de l'Éducation nationale que le conseil municipal de la ville de Saint-Ouen avait approuvé, le 16 mars 1963, l'avant-projet d'un stade couvert à construire au lieu dit « Ile des Vannes » à l'île-Saint-Denis. D'une part, il s'agissait d'une nef principale comprenant une salle de sport et des tribunes et, d'autre part, de deux bâtiments annexes, l'un de trois étages, l'autre d'un rez-de-chaussée comprenant un bassin circulaire de natation, des douches, des vestiaires, une salle de judo, une salle de rythmique, une salle d'agrs, une salle de boxe, des salles d'hébergement et le logement de la direction. Le montant du devis estimatif des travaux s'élevait à l'époque à 8.067.406 F. A la fin du mois de mars 1963, l'avant-

projet en question a été transmis aux services préfectoraux. Il chemina ensuite de service en service pour avis et, le 26 octobre 1964, l'architecte, auteur du projet, faisait savoir à la municipalité qu'il avait été amené à remanier l'implantation des bâtiments à la demande des services d'urbanisme en vue de l'examen du dossier par la commission des sites et par les autres commissions habilitées. Il y aura deux ans à la fin du mois de mars 1965 que cet avant-projet a été transmis pour instruction à la préfecture de la Seine et, malgré ces délais extrêmement longs, il n'est pas passé devant la section permanente du comité départemental des constructions scolaires (banlieue). Or, l'avis de celle-ci est nécessaire pour arrêter le montant de la dépense subventionnable et pour obtenir l'approbation technique du projet par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'examen rapide de l'avant-projet de la construction en cause par la commission habilitée en vue de sa soumission au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

14038. — 20 avril 1965. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre de la Construction que, dans le but d'atténuer la crise du logement à Saint-Ouen, l'office municipal d'habitations à loyer modéré, en accord avec la municipalité de la ville, a entrepris une opération de rénovation dans le quartier dit « Vieux Saint-Ouen ». Après de nombreuses difficultés administratives, la demande de permis de construire pour les bâtiments E, F et G, compris dans le plan-masse du quartier considéré en instance de rénovation, a pu être déposée le 19 février 1963. Malgré plusieurs réclamations, tant de la part de l'office municipal d'H. L. M. que de la municipalité, aucune suite n'avait été donnée à cette demande de permis de construire jusqu'au 5 novembre 1964, date à laquelle le préfet de la Seine, répondant à une question écrite de MM. Fernand Lefort, maire, conseiller général, et Fernand Belino, conseiller général, indiquait : « Le permis de construire concernant les bâtiments E et F a été délivré le 19 octobre 1964. Le bâtiment G comportant vingt étages, le projet a dû être soumis à l'avis de la commission de sécurité de la préfecture de police. Le permis de construire ne pourra être délivré qu'une fois connu cet avis ». Le dossier complet concernant cet immeuble ayant été déposé le 19 février 1963, la commission de sécurité de la préfecture de police a donc eu tout le temps nécessaire pour se prononcer. Par ailleurs, l'opération de rénovation, entreprise par la commune de Saint-Ouen dans le quartier dit « Vieux Saint-Ouen » appelle une exécution rapide, car elle concerne une agglomération extrêmement vétuste où l'état de nombreux immeubles est tel qu'il a fallu prendre des arrêtés de péril. Ainsi, tout retard apporté à cette réalisation met en cause le relogement de familles dont l'évacuation devient chaque jour plus urgente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le permis de construire de l'immeuble précité soit délivré dans un très proche délai.

14039. — 20 avril 1965. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre du Travail que différents organes de la presse économique ont fait état d'une éventuelle transferts à Montluçon des installations d'une usine, actuellement situées à l'île-Saint-Denis et à Neuilly (Seine). Ces informations suscitent une inquiétude grandissante parmi les travailleurs intéressés qui craignent de voir leur emploi mis en cause, ainsi que les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre à la suite des années de travail accomplies dans cette entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour s'opposer à ce transfert, dont l'exécution serait préjudiciable aux travailleurs de l'entreprise ; 2° pour protéger, en toute hypothèse, les droits du personnel.

14040. — 20 avril 1965. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une disposition du code général des impôts stipule que les acquéreurs de terrains destinés à la construction à usage familial, doivent acquitter une taxe de mutation de 4,20 p. 100. Si, à l'expiration d'un délai de quatre ans, à compter de la date de l'acquisition, l'acquéreur n'a pas obtenu le certificat de conformité ou un certificat du maire attestant l'habitabilité des locaux, une taxe complémentaire et une pénalité lui sont appliquées pour un total d'environ 18,50 p. 100. Dans la plupart des cas, l'achat du terrain a épuisé les disponibilités du futur constructeur et il lui faut entreprendre des démarches pour trouver un prêteur, puis pour constituer ses dossiers de demande de prêt ; en outre, il devra faire face à des devis auxquels s'appliquent généralement de sensibles majorations. D'autre part, les formalités administratives du permis de construire ont déjà fait perdre plusieurs mois, et, de plus, les plans ont pu ne pas être approuvés lors de la première et même de la seconde présentation au service départemental de la construction. Il arrive donc qu'à l'expiration de ce délai de quatre ans, la construction, bien que plus ou moins avancée, n'a pas encore reçu le certificat

du maire attestant d'habitabilité des locaux. Ainsi, les retards ne peuvent être imputés aux candidats constructeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir un assouplissement de la loi en ce domaine.

14041. — 20 avril 1965. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la réponse donnée le 30 juin 1964 (J. O., Assemblée nationale du 1^{er} juillet 1964) à sa question écrite n° 9613, M. le ministre du travail indiquait, au sujet du règlement du personnel administratif des sociétés de secours minières, que « ce n'est que lorsque le département des finances, qui est habilité à saisir la commission interministérielle prévue par le décret susvisé, m'aura fait part de sa manière de voir que je pourrai, conformément à l'article 38 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, prendre un arrêté pour rendre applicable le nouveau règlement ». Etant donné que le personnel des sociétés de secours minières attend depuis plusieurs années la parution de ce nouveau règlement, il lui demande quelles dispositions il compte prendre en vue d'accélérer la procédure, et pour que ce règlement soit publié dans les meilleurs délais.

14042. — 20 avril 1965. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** quelle a été saisie de protestations émanant d'exploitants familiaux et relatives à l'élevage des porcs, une de leurs ressources essentielles. Le bien-fondé de ces protestations se vérifie par l'écart qui existe entre le prix de vente, de l'ordre de 2,50 à 2,80 F le kilo (soit une baisse de 18 à 20 p. 100 par rapport à 1964), et le prix de revient à la production qui est supérieur au prix de vente imposé par le Gouvernement. Les importations de viande de porc, qui s'étaient élevées à 138.274 tonnes en 1964, se sont poursuivies depuis le début de 1965 : 18.680 tonnes en janvier et février. Même si l'on tient compte des exportations, soit 13.017 tonnes, on enregistre un excédent d'importations de 5.663 tonnes. Arrivant sur un marché déjà encombré, cette viande de porc importée ne peut qu'accroître le marasme et la dégradation des cours. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour arrêter les importations, que rien ne justifie dans l'état actuel du marché de la viande de porc ; 2° pour établir des prix qui assurent aux exploitants familiaux la rentabilité de leurs efforts, sans augmenter les prix à la consommation.

14043. — 20 avril 1965. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 14 mars 1964, portant reclassement indiciaire des emplois de direction d'encadrement des services municipaux, a supprimé l'emploi de sous-chef de bureau. La circulaire d'application de cet arrêté prévoit que les sous-chefs de bureau, actuellement en fonction, peuvent opter : 1° pour le maintien dans leur grade actuel. Dans ce cas, ils conservent le droit de concourir aux emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, ou directeur administratif. Cette promesse est tout à fait hypothétique, car ces concours ayant lieu, la plupart du temps, sur titres, très peu, parmi les intéressés, pour ne pas dire aucun, pourront bénéficier de cette promotion. De plus, dans ce cas, il leur est interdit d'être nommé rédacteur principal ; 2° pour le grade de rédacteur. Ils sont alors dégradés, et vont se trouver à égalité (et quelquefois même placés à un indice inférieur) avec des agents qui étaient sous leurs ordres. Par ailleurs, pour l'accès au grade de chef de bureau, ils seront en compétition avec leurs collègues rédacteurs et rédacteurs principaux, alors que, déjà, ils étaient à un échelon supérieur de la hiérarchie administrative. Le fait de leur donner la faculté de choisir, en leur faisant miroiter une problématique nomination au grade de rédacteur principal, ne peut faire oublier que ces agents sont dégradés. Tenant compte du fait que les agents ayant le grade de sous-chef de bureau sont très peu nombreux (ces postes n'existent que dans les communes de plus de 10.000 habitants), il lui demande s'il ne pourrait envisager la nomination de ces agents au grade de chef de bureau. Cette nomination pourrait être faite à titre personnel — poste d'attente — et ils ne pourraient avoir accès au grade supérieur que lorsqu'ils occuperaient réellement un poste inscrit au cadre du personnel de leur commune. A leur départ, les postes d'attente redeviendraient des postes de rédacteur.

14044. — 20 avril 1965. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le comité d'entreprise d'une usine sise à Tulle (Corrèze), a pris à bail un étang et ses dépendances pour les loisirs du personnel de cette usine : camping, baignade, pêche et chasse. Or, pour l'enregistrement de ce bail, le comité d'entreprise s'est vu réclamer, non seulement un droit d'enregistrement de 1,50 p. 100, mais le paiement d'une taxe de luxe de 16,80 p. 100, taxe applicable à toutes les locations ouvrant droit à la pêche et à la chasse. Considérant que le preneur est

un comité d'entreprise et que le bail a été souscrit à des fins à caractère social, il lui demande s'il entend donner des instructions pour qu'aucune taxe ne soit perçue dans ce cas.

14045. — 20 avril 1965. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre du travail** que le comité d'entreprise d'une usine sise à Tulle (Corrèze), a pris à bail un étang et ses dépendances pour les loisirs du personnel de cette usine : camping, baignade, pêche et chasse. Or, pour l'enregistrement de ce bail, le comité d'entreprise s'est vu réclamer, non seulement un droit d'enregistrement de 1,50 p. 100, mais le paiement d'une taxe de luxe de 16,80 p. 100, taxe applicable à toutes les locations ouvrant droit à la pêche et à la chasse. Considérant que le preneur est un comité d'entreprise et que la bail a été souscrit à des fins à caractère social, il lui demande s'il entend intervenir pour qu'aucune taxe ne soit perçue dans ce cas.

14046. — 20 avril 1965. — **M. Félix Gaillard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quelle sera la situation d'un bachelier, reçu à l'examen de juin-juillet 1965, qui désire préparer une licence de l'enseignement supérieur et s'il sera dans l'obligation, avant de prendre ses inscriptions, de suivre une année de propédeutique ; 2° si la classe de propédeutique sera maintenue ou supprimée à partir de l'année 1966-1967.

14047. — 20 avril 1965. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un rapatrié d'Algérie, agriculteur, qui, inscrit sur les listes professionnelles, sollicite un prêt de réinstallation et doit fournir 20 p. 100 du prix d'achat de la propriété envisagée. Son capital actuel est constitué par des appartements souscrits à la Société civile immobilière Meudon-la-Forêt en 1959, achevés en 1961 et loués depuis. Ce rapatrié a exercé en Algérie jusqu'au 1^{er} octobre 1963, date de la nationalisation de ses propriétés. Il doit donc vendre pour recréer des liquidités, se réinstaller en métropole et reprendre son activité agricole. Cette vente d'appartements n'a pas un but spéculatif mais le produit doit servir à fournir 20 p. 100 du prix de la propriété (versement exigé par le Samer), à fournir les frais cultureux et le fonds de roulement. Si le vendeur justifie que l'achat ou la construction des immeubles n'a pas été fait dans une intention spéculative, la plus-value réalisée a le caractère d'un gain en capital, échappant à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire. Il lui demande si le fait de fournir une attestation du Samer et une copie de l'acte d'achat notariée peut être une justification suffisante pour échapper aux astreintes des lois n° 83-254 du 15 mars 1963, article 28, et n° 63-1241 du 19 décembre 1963, article 4.

14048. — 20 avril 1965. — **M. Zuccarelli** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, le 7 avril 1965, les parlementaires de la Corse ont été informés que l'exploitation du réseau ferré de l'île allait être concédée à un particulier, pour une durée de quinze années. Il lui demande d'indiquer : 1° quels motifs se sont opposés, soit à une exploitation en régie directe, soit à une concession à une société qualifiée (par exemple S. N. C. F., SCETA, chemins de fer départementaux) ; 2° quelles sont les références techniques du futur concessionnaire, et quelles sont les garanties financières qu'il apporte ou dont il pourrait se prévaloir ; 3° si l'exploitation ainsi concédée conservera les caractères d'un service public ; 4° quel en serait le sort si le concessionnaire devenait défaillant avant le terme des quinze années ; 5° compte tenu de ce que de nombreux agents atteindront l'âge de la retraite dans un délai de trois ans, s'il ne serait pas possible d'éviter une compression brutale du personnel ou, tout au moins, d'admettre les agents visés à une retraite qui ne leur serait pas des droits et avantages normalement acquis.

14049. — 20 avril 1965. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la fixation de l'objectif de la production à 1.570.000 tonnes de sucre, et son intention de remettre en cause la répartition déjà faite sur la base de 1.870.000 tonnes, survenant à une époque où déjà les travaux de semis sont pratiquement terminés, en particulier dans la région qu'il représente, va créer une situation critique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas plus simple de s'en tenir aux protocoles existants, d'autant plus qu'à l'avance il est difficile de déterminer la qualité et la quantité des récoltes de l'année, quelles mesures il compte prendre pour que la campagne 1965-1966 puisse se terminer dans des conditions de marche harmonisées avec la production résultant de semis mis en place, et s'il pense que le recul des prix français par rapport à ceux de la Communauté économique européenne sera revu au mois de novembre.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

12430. — M. Hauret expose à M. le ministre de l'agriculture que les nombreuses difficultés rencontrées lors du remembrement dans les communes viticoles pourraient être considérablement réduites si la possibilité de la préplantation était accordée aux viticulteurs dans le périmètre du remembrement. Il lui demande si l'octroi de cette facilité est prochainement envisagé. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Un projet de loi tendant à favoriser le remembrement dans les zones viticoles a été préparé par les services du ministère de l'agriculture. Il prévoit, notamment, une dérogation fondamentale aux dispositions du code du vin qui subordonnent l'autorisation de nouvelles plantations de vignes à un arrachage préalable sur une superficie équivalente. Une telle obligation constitue, en effet, un obstacle majeur à l'efficacité du remembrement. Le texte de ce projet de loi est actuellement soumis à l'examen des services compétents du ministère des finances et des affaires économiques.

12698. — M. Arthur Moulin demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer : 1° le tonnage de viande de cheval abattu en France pendant les années 1963 et 1964 ; 2° le tonnage de graisses et huiles de cheval exportées pendant ces deux mêmes années, et ayant, de ce fait, bénéficié de l'exonération de la taxe unique. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — 1° D'après les relevés des services vétérinaires, les abattages de chevaux en France, pendant les années 1963 et 1964, ont été les suivants : 1963, 104.201 tonnes ; 1964, 108.552 tonnes ; 2° les exportations de graisses et huiles de cheval ne font pas l'objet de contrôle spécifique de la part des services des douanes. Lesdites exportations figurent dans les statistiques douanières sous la rubrique 15.06 — graisses animales autres — qui comporte également des sortes de graisses diverses. A titre indicatif, les exportations reprises à cette rubrique se sont élevées, en 1963, à 7.422 tonnes et, en 1964, à 7.572 tonnes. Quel qu'il en soit, les graisses d'abattage de cheval ne sont pas comprises dans le poids de viande net qui sert d'assiette au paiement de la taxe de circulation sur les viandes et, par conséquent, échappent à la perception de cette taxe.

12805. — M. Le Guen demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas absolument nécessaire de fixer dans le cadre communautaire le prix d'orientation de la viande bovine, non seulement pour 1965, mais aussi pour les années suivantes, afin d'encourager une production qui risque de devenir déficitaire. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — L'intérêt de fixer un prix d'orientation commun de la viande bovine et tenant compte de la nécessité d'encourager la production n'a pas échappé au Gouvernement français puisque aussi bien, dès l'automne dernier, la délégation française avait demandé à ses partenaires et à la commission d'étudier la possibilité de réaliser cette unification de prix dès la prochaine campagne. Sans doute, cette proposition n'a-t-elle pu dès maintenant être retenue à l'occasion des négociations qui viennent d'avoir lieu en vue de fixer les limites inférieures et supérieures des prix d'orientation pour la campagne débutant le 1^{er} avril 1965. La réalisation du Marché commun dans le secteur de la viande bovine, qui doit en être la conséquence, implique, en effet, le règlement d'un certain nombre de conditions qu'il convient de définir, notamment en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers et la politique d'intervention. Cependant, les derniers accords intervenus à Bruxelles ont eu pour résultat, d'une part, de relever les limites inférieure et supérieure des prix d'orientation — 230-245 DM au lieu de 205-235 DM — et, d'autre part, de réduire l'écart existant entre ces deux limites. Ils marquent la volonté communautaire de poursuivre une politique d'incitation à l'élevage et doivent conduire à bref délai, selon le désir exprimé par le Gouvernement français, à un nouvel examen du problème en vue de la fixation d'un prix d'orientation unique dont l'application devrait être effective le plus tôt possible, et au plus tard le 1^{er} juillet 1967.

13104. — M. Godefroy rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'un arrêté interministériel du 23 avril 1964 a prévu l'attribution d'une subvention complémentaire de 200 francs au titre de l'abattage des animaux tuberculeux pour les seules exploitations d'au moins cinq animaux. Il lui demande s'il compte faire en sorte que cette subvention soit accordée, à la fois pour des motifs sanitaires et des

motifs de pure équité, à toutes les exploitations, sans condition de superficie et de cheptel, ces motifs jouant en particulier dans les régions d'élevage intensif, où les petites exploitations sont très nombreuses. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Une réponse relative à la question des indemnités complémentaires instituées par l'arrêté interministériel du 23 avril 1964 a été publiée au Journal officiel (débat parlementaire, n° 6, Assemblée nationale) du 13 février 1965. Elle peut être complétée actuellement par les indications suivantes. Dans la limite des ressources qui conditionnent la détermination du montant desdites indemnités complémentaires et des ayants droit, les nouvelles mesures envisagées, actuellement à l'examen de l'administration des finances, tendent à accorder cette indemnisation à un plus grand nombre d'agriculteurs, et notamment de petits exploitants.

13352. — M. Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réorganisation des services extérieurs de son département ministériel. Il lui expose, à cet égard, que selon les informations recueillies, seuls les agents contractuels, pouvant justifier de diplômes et remplissant certaines conditions, verront leur situation régularisée. Or, il n'est pas douteux que l'application d'une telle mesure pourrait léser assez gravement les intérêts de contractuels qui ne rempliraient pas lesdites conditions, mais dont les états de services dans l'administration sont néanmoins assez importants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, afin que l'ensemble des agents contractuels des services extérieurs de son département aient la certitude de voir régulariser leur situation. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — A l'occasion de la réforme des structures des services extérieurs du ministère de l'agriculture actuellement en cours, il est procédé corrélativement à une réforme statutaire des corps d'ingénieurs et des personnels administratifs appelés à seconder les ingénieurs dans les nouvelles directions départementales de l'agriculture. Il est signalé à l'honorable parlementaire que cette réforme ne touche que des agents titulaires, et qu'aucune suppression d'emplois non vacants titulaires ou non titulaires n'est envisagée. En tout état de cause, si certaines dispositions des projets de statuts particuliers concernant les personnels administratifs donnent la possibilité à certain agents contractuels d'être titularisés, c'est, suivant les règles permanentes de la fonction publique en la matière, après réussite à un concours ou à un examen professionnel et sous réserve de remplir certaines conditions de diplômes ou de services pour la fixation desquelles il sera tenu compte à la fois de la situation des intéressés et de l'intérêt de l'administration.

13472. — M. Boiviniers attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret n° 61-294 du 31 mars 1961 relatif à l'application du chapitre III, 1, du titre II du livre VII du code rural, notamment, en ce qui concerne les droits et obligations des bénéficiaires du régime obligatoire d'assurance maladie, invalidité, maternité, des membres non salariés des professions agricoles. L'article 20 de ce décret prévoit, en particulier, que la pension d'invalidité est suspendue, en tout ou en partie, lorsque l'intéressé a joui, pendant deux trimestres consécutifs, sous forme de pension ou de salaire ou gain cumulé, de ressources supérieures à 600 fois le salaire horaire minimum garanti en agriculture, applicable au siège de l'exploitation ou entreprise où travaillait l'intéressé lors de l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Cette disposition ne tient aucun compte des charges de famille de l'invalidé dont la pension est ainsi suspendue. Sans doute celui-ci continue-t-il à percevoir les prestations familiales correspondant à ses charges, mais il n'en demeure pas moins que le plafond unique ainsi fixé place dans une situation infiniment plus précaire l'invalidé ayant une nombreuse famille par rapport à celui n'ayant pas d'enfant. Il lui demande si, pour tenir compte de cette remarque, il ne peut envisager de modifier les dispositions de l'article 20 du décret précité, en leur donnant plus de souplesse, de telle sorte que le plafond entraînant suspension de la pension d'invalidité tienne compte des charges de famille du bénéficiaire de cette pension. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — L'adoption de la mesure sollicitée par l'honorable parlementaire ne pourrait intervenir sans une modification parallèle des dispositions analogues relatives aux pensions d'invalidité des salariés agricoles ou non agricoles qui n'ont donné lieu jusqu'à présent à aucune difficulté. Il est rappelé qu'en cas de suspension des pensions d'invalidité en application de l'article 20 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 le titulaire de la pension suspendue demeure exempté des cotisations au régime d'assurance maladie des exploitants, tout en pouvant prétendre, pour lui-même, sa conjointe et ses enfants de moins de 16 ans ou assimilés, aux prestations en nature de maladie. De plus le titulaire de la pension est personnellement exonéré du ticket modérateur.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10517. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article L. 105 du code des pensions prévoit que les pensions de guerre ne sont ni cessibles ni saisissables. Il lui demande : 1° si un tiers, qu'il soit ou non créancier d'aliments, a la possibilité de faire opposition sur un titre de pension de guerre, par exemple de 60 p. 100, dont est titulaire un ancien combattant de la guerre 1914-1918 ; 2° dans l'affirmative, dans quelles proportions ; 3° si cela est possible même lorsque cet ancien combattant n'a pas d'autres ressources que sa pension et se trouve ainsi à la charge de ses ascendants ; 4° qui, éventuellement, peut en prononcer la cessibilité. (Question du 29 août 1964.)

Réponse. — La règle d'incessibilité et d'insaisissabilité prévue par l'article L. 105 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre joue intégralement pour les avantages accessoires visés au premier alinéa de cet article. En revanche, pour les pensions et les autres accessoires de pension attribués au titre de ce code, un certain nombre d'exceptions légales permettent de déroger à cette règle. Ces exceptions limitativement énumérées au deuxième alinéa de l'article L. 105 précité concernent les débits envers l'Etat (ou envers les services locaux des pays d'outre-mer), les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil, les créances alimentaires prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du code civil (obligation existant de parents à enfants, d'enfants à père et mère ou autres ascendants, de gendres et belles-filles à beaux-parents ou de mari à épouse), ainsi que les retenues pouvant être opérées en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 9 avril 1918 relative à l'acquisition d'une petite propriété rurale par les pensionnés militaires et victimes civiles de la guerre. Dans les situations de l'espèce et conformément à l'article L. 106 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les pensions et accessoires de pension (accessoires autres que ceux visés au premier alinéa de l'article L. 105) sont passibles soit de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant dans les cas de débits envers l'Etat (ou envers les services locaux d'outre-mer) et de créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil, soit d'une retenue pouvant s'élever jusqu'au tiers de leur montant dans les autres cas. En conséquence, hormis le cas d'exception légale précédemment indiqués, aucun tiers n'a la possibilité de former une opposition ou de faire procéder à une retenue sur une pension attribuée en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

12611. — M. Palmero demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître à combien s'élève le nombre d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 pensionnés au titre de gazés de guerre. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Les données statistiques concernant les titulaires de pensions au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne font pas ressortir le nombre d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 pensionnés au titre de gazés de guerre.

EDUCATION NATIONALE

11894. — M. Houel expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le ministre des armées met à la disposition des préfets, au bout d'un an de service militaire, les élèves de l'école nationale d'administration accomplissant leurs obligations militaires. De même, pour les écoles et prytanées militaires, des jeunes du contingent sont utilisés, pendant leur temps de service, à des tâches d'enseignement avec droit de revêtir la tenue civile. Enfin, un nombre grandissant de jeunes enseignants et techniciens sont affectés en Afrique à des tâches relevant de la coopération après avoir reçu une instruction militaire de trois mois au plus. Dans l'enseignement public en France, de nombreux postes ne peuvent être pourvus qu'en cours d'année scolaire du fait que leurs titulaires, accomplissant leur service militaire, ne sont libérés qu'au 1^{er} novembre ou au 1^{er} janvier de l'année scolaire. Le préjudice subi, de ce fait, par les élèves concernés est très important. Compte tenu des intérêts de ces enfants et de la crise de recrutement du personnel enseignant dans les différents degrés de l'enseignement public, il lui demande si, dans l'esprit des mesures susévoquées arrêtées pour d'autres catégories de recrues, et tant que la souhaitable réduction générale à douze mois du service militaire rencontre toujours l'opposition du Gouvernement auquel il appartient, il n'entend pas demander à M. le ministre des armées de mettre à sa disposition, lors de chaque rentrée scolaire, ceux des enseignants qui réunissent douze mois de présence effective sous les drapeaux. (Question du 1^{er} décembre 1964.)

Réponse. — Une libération anticipée du contingent à douze mois de service serait contraire à la législation en vigueur. En effet, aux termes de l'article 2 de la loi du 30 novembre 1950, le Gouvernement

peut seulement procéder, après avis conforme du Parlement, à la mise en congé libérable de tout ou partie du contingent au cours des trois derniers mois de service actif. C'est ainsi qu'actuellement, tout le contingent est mis en congé libérable à l'issue du seizième mois de service. Aucune réduction supplémentaire ne peut être envisagée au profit d'une catégorie professionnelle particulière. Une telle mesure ne manquerait pas, en effet, de provoquer des demandes analogues émanant, pour des raisons également justifiées, d'autres groupes professionnels, ce qui entraînerait rapidement une désorganisation des unités. Des mesures ont été prises, par le ministre des armées, pour accorder aux enseignants des reports d'incorporation pour une ou plusieurs années, sous réserve que les intéressés ne soient pas atteints, en cours d'année scolaire, par l'âge limité de 27 ans. Ces reports sont accordés initialement et reconduits, le cas échéant, jusqu'au 1^{er} septembre de l'année suivante.

13125. — M. Duvillard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 62 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, a modifié les critères d'attribution de l'allocation scolaire instituée par la « loi Barangé » n° 51-1140 du 28 septembre 1951, cette modification d'attribution devant intervenir dès le 1^{er} octobre 1965. Compte tenu du fait que le règlement d'administration publique, devant préciser les nouvelles conditions et modalités administratives d'attribution de cette allocation scolaire, est attendu avec impatience, tant par les communes qui doivent faire des prévisions budgétaires et engager des dépenses que par les entreprises spécialisées dans la fabrication du matériel scolaire ; il lui demande si l'intervention d'un texte réglementaire peut être espérée dans un proche avenir. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Un décret qui paraîtra très prochainement, va déterminer les conditions d'application de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1959 à compter du 1^{er} janvier 1965, et de l'article 62 de la loi de finances pour 1965 à compter du 1^{er} octobre 1965. Avant cette dernière date, il n'y a pas lieu de prévoir de modifications au champ d'application de l'allocation scolaire tel qu'il était défini par la loi Barangé. Ce n'est, en effet, qu'à partir de la prochaine rentrée scolaire que l'ensemble des élèves du premier cycle bénéficieront de l'allocation scolaire.

13483. — M. Sallenave exprime à M. le ministre de l'éducation nationale son étonnement en constatant que la composition des commissions académiques de la carte scolaire, telle qu'elle vient d'être fixée par l'arrêté du 5 février 1965, ne prévoit aucune représentation des élus locaux, municipaux et départementaux. Or, ce sont les collectivités locales qui supporteront les conséquences financières des nouvelles implantations scolaires, tant pour la participation au financement des constructions que pour les indemnités de logement au personnel enseignant et pour l'organisation du ramassage. Il lui demande instamment s'il ne pourrait y inclure organiquement des représentants des élus locaux, dont le rôle paraît devoir être aussi important que celui des trois représentants professionnels prévus par l'arrêté susvisé. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — L'arrêté du 5 février 1965 n'a pas modifié, en ce qui concerne la représentation des élus locaux, la situation de droit en vigueur. Compte tenu de la réforme administrative, la commission académique de la carte scolaire constituée, à l'échelon régional, un groupe technique de travail, à composition restreinte, placé auprès du recteur et sous sa présidence. Les affaires qu'elle a à connaître sont examinées, dans une première phase, au sein du groupe de travail départemental. Il va de soi que dans l'élaboration du travail, ces organismes doivent s'informer aussi largement que possible auprès de toutes les personnes qualifiées, spécialement en raison de leurs responsabilités administratives, et qu'ils peuvent entendre des représentants des conseils généraux ou municipaux.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13019. — M. Maurice Faure expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le S. E. I. T. A. souligne constamment la nécessité d'une compression des prix du tabac en feuilles pour lui permettre d'aborder le Marché commun des produits fabriqués dans des conditions concurrentielles acceptables. Le prix de la matière première semblerait ainsi représenter un facteur dominant du coût de production et de son évolution. Afin d'éclaircir la situation et de situer à leur niveau respectif la responsabilité du coût de la matière première et celle des frais de fabrication dans le coût de production des produits fabriqués, il lui demande de lui indiquer sur la période 1958-1963, et pour chaque année de cette période : 1° le pourcentage que représente le coût du tabac en feuilles mis en œuvre dans le coût global de l'ensemble des fabrications du S. E. I. T. A. ; 2° le pourcentage que représente les sommes payées aux planteurs dans le prix de revient global des tabacs indigènes pour le S. E. I. T. A. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — 1° Le pourcentage que représente le coût du tabac en feuilles mis en œuvre dans le coût global de l'ensemble des fabrications du S. E. I. T. A. a varié comme suit de 1958 à 1963 :

ANNÉE	POURCENTAGE	ANNÉE	POURCENTAGE
1958	68,1	1962	65,9
1959	67,1	1963	64,6
1960	68,9	Moyenne 1958-1963	67,1
1961	67,8		

2° Le pourcentage que représentent les sommes payées aux planteurs dans le prix de revient global des tabacs indigènes pour le S. E. I. T. A. a varié comme suit de 1958 à 1963 :

ANNÉE de récolte	POURCENTAGE	ANNÉE de récolte	POURCENTAGE
1958	87,4	1962	82,8
1959	88,1	1963	81,7
1960	86,6	Moyenne 1958-1963	85,1
1961	83,9		

Ces chiffres appellent les observations suivantes : 1° On note que dans les dernières années de la période examinée le coût des tabacs en feuilles intervient pour un pourcentage décroissant dans le coût global des fabrications. Ceci tient à diverses raisons : a) diminution progressive du taux d'incorporation des tabacs indigènes ; les tabacs indigènes dont les récoltes récentes ont été déficitaires ont dû être remplacés partiellement par des tabacs étrangers moins chers ; b) amélioration progressive des taux d'emploi de tabacs en feuilles dans les produits fabriqués, notamment pour les cigarettes, par réduction des déchets et relèvement du rendement de la matière première ; c) pourcentage croissant de la fabrication des cigarettes à filtre, ce qui diminue la part des tabacs en feuilles dans le coût global des fabrications. La moyenne du pourcentage de 1958 à 1963, qui s'élève à 67,1 p. 100, montre l'importance du coût des tabacs en feuilles dans le coût global des fabrications. Dans ces conditions, le coût élevé des tabacs en feuilles métropolitains par rapport au prix des tabacs noirs comparables, d'Amérique latine ou d'Europe centrale par exemple, grève les prix de revient des fabrications du S. E. I. T. A. d'une charge qui peut lui être très défavorable si des dispositions adéquates ne sont pas prises dans le cadre du Marché commun en vue de dégrever les fabricants utilisant des tabacs en feuilles originaires de la Communauté européenne. La Commission de Bruxelles a d'ailleurs mis à l'étude un projet de réglementation sur la politique agricole commune en matière de tabacs en feuilles, comme il est prévu dans le Traité de Rome ; 2° le pourcentage que représentent les sommes payées aux planteurs dans le prix de revient global des tabacs indigènes pour le S. E. I. T. A. a été déterminé de la manière suivante :

I. — Les sommes payées aux planteurs comprennent, pour chaque campagne : a) la valeur brute des récoltes ; b) la subvention de 0,5 p. 100 au fonds de réassurance ; c) les frais de lutte contre le mildiou pour les récoltes 1961 à 1963 : indemnité forfaitaire de traitement et achat de fongicides.

II. — Le prix de revient global des tabacs indigènes comprend : a) le total des sommes payées aux planteurs, pour chaque campagne, comme il est indiqué ci-dessus ; b) les frais de culture et de fermentation. La variation de ce pourcentage entre les récoltes 1958 et 1963 tient à deux causes principales : a) les quantités de tabac livrées par les planteurs se sont réduites entre les récoltes 1958 et 1963 puisqu'elles passent de 48.300 tonnes à 40.600 tonnes avec un minimum de 34.200 tonnes en 1961 et un maximum de 51.200 tonnes en 1960. Or les charges du S. E. I. T. A. comprennent une part importante de frais fixes tels les traitements du personnel employé à temps complet et les amortissements. Ces frais ne diminuent pas d'une façon très sensible lorsque les tonnages traités sont plus faibles ; b) l'augmentation des salaires et traitements, qui évolue d'une manière plus rapide que celle des autres éléments des coûts de production.

13398. — M. Tomasinelli attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la disposition du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, qui abroge les réductions d'âge pour droits à pension en ce qui concerne les fonctionnaires en service hors d'Europe. La période transitoire prévue à l'article 8, du fait de sa courte durée, a pratiquement pour effet de rejeter de son champ d'application la majorité des fonctionnaires en service outre-mer. Les nouvelles mesures auront donc pour effet, en ce qui concerne les fonctionnaires ayant servi au minimum dix à quinze ans outre-mer, de porter l'âge de leur retraite de 55 à 60 ans pour ceux classés en catégorie A (ou sédentaire), et de 50 à 55 ans pour ceux placés en catégorie B (ou active). Il semblerait normal que tout fonctionnaire ayant servi outre-mer et ayant acquis une réduction d'âge, pour faire valoir ses droits à pension, antérieurement à la promulgation de la nouvelle loi, doive bénéficier de cette réduction, même s'il fait valoir ses droits à une date postérieure à la fin de la période transitoire prévue à l'article 8, soit le 1^{er} décembre 1967. Dans ce cas, seuls les services effectués outre-mer postérieurement à cette date n'accorderaient plus droit à réduction d'âge. Les fonctionnaires assurant un service au titre de la coopération technique pourraient alors choisir ou non de continuer à servir dans des conditions connues d'avance. Il lui demande si les suggestions qui précèdent doivent être retenues dans les décrets d'application du nouveau code des pensions. Il lui fait remarquer que, si une interprétation moins favorable de la loi nouvelle était retenue, celle-ci aurait pour effet de supprimer des avantages acquis en vertu d'une loi précédemment en vigueur, et qu'elle créerait en outre une contradiction avec le principe et les dispositions réglementaires du régime contractuel du statut des personnels de la coopération technique. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En vertu d'un principe fondamental et d'application constante, les droits à pension d'un fonctionnaire doivent s'apprécier d'après le régime en vigueur à la date de sa mise à la retraite. Par conséquent, les dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, devront s'appliquer intégralement aux fonctionnaires ayant servi hors d'Europe qui feront valoir leurs droits à pension après le 1^{er} décembre 1967. Il convient d'ailleurs d'observer que les réductions d'âge dont bénéficiaient les fonctionnaires servant hors d'Europe se rapportaient à l'une des conditions — celle de l'âge — auxquelles était subordonnée l'attribution de la pension d'ancienneté prévue à l'ancien code. Or, d'après le nouveau code, le droit à pension de retraite s'ouvre désormais après quinze ans de services effectifs, tandis que la jouissance de la pension est uniformément fixée à l'âge de soixante ans ou de cinquante-cinq ans pour les fonctionnaires des catégories B. Dès lors, le maintien des réductions d'âge en faveur des personnels auxquels l'honorable parlementaire témoigne un bienveillant intérêt, n'a plus lieu d'être. Ce maintien irait, de surcroît, à l'encontre de la conception d'ensemble du nouveau code qui vise à l'unification et à la simplification des règles d'attribution des pensions de retraite. Il serait d'autant moins justifié, qu'il s'ajouterait aux améliorations d'ordre général apportées à tous les fonctionnaires par le même texte. En particulier, la suppression de ce qu'il est convenu d'appeler « l'abattement du sixième » permet aux intéressés de bénéficier d'un pourcentage de liquidation majoré, toutes leurs annuités liquidables étant désormais rémunérées à raison de 2 p. 100 par année de service. Il convient en outre de souligner qu'en vertu de l'article L 12 du nouveau code, des bonifications de dépaysement s'ajoutent aux services effectifs pour la liquidation de la pension des fonctionnaires ayant, au cours de leur carrière, servi hors d'Europe. Enfin, s'agissant de personnels servant au titre de la coopération technique, il ne paraît pas y avoir contradiction entre, d'une part, les dispositions réglementaires leur garantissant un déroulement normal de carrière dans leur corps d'origine et, d'autre part, l'application intégrale à ces mêmes personnels du régime de retraite institué pour les fonctionnaires de l'Etat.

INDUSTRIE

12418. — M. Granier demande à M. le ministre de l'Industrie : 1° s'il est exact que l'U. N. R. a pu utiliser pour les besoins de sa propagande pré-électorale, et notamment pour imprimer des bandes de journaux à la vitesse de 80.000 adresses à l'heure, en se servant des bandes magnétiques du flicher électoral de la préfecture de la Seine qui lui ont été confiées, l'ordinateur de Clichy appartenant à « Gaz de France » ; 2° dans l'affirmative, s'il est exact que cette opération ait été rendue possible grâce au fait qu'un directeur de cette entreprise nationale est un ancien député U. N. R. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Les sociétés privées ou entreprises publiques qui utilisent des ensembles électroniques de gestion ont obligatoirement dans le plan de charge de leurs appareils un certain nombre de « temps mort ». Afin d'améliorer la rentabilité de ces matériels toutes ces sociétés exécutent des travaux pour les tiers; les établissements nationaux ont adopté la même politique. Il arrive même fréquemment que ces entreprises dotées d'un même matériel effectuent des échanges d'heures de machine lorsqu'elles sont au contraire dans un moment de pointe. A « Gaz de France », le montant des travaux sur les ensembles électroniques correspondant à l'impression d'étiquettes de journaux de la banlieue parisienne — travaux qui semblent avoir provoqué l'intervention de l'honorable parlementaire — représente environ 2,6 p. 100 des tâches effectuées pour les tiers. Il s'agit d'opérations (édition d'après les bandes magnétiques fournies par le client, sur papier également fourni par ce dernier) d'un type courant, qui ont été faites par « Gaz de France », dans des conditions identiques à celles pratiquées par les nombreux façonniers de la place de Paris. Leur exécution étalée sur cinq mois lui a été régulièrement rémunérée. La direction générale de « Gaz de France » est ainsi restée dans le cadre normal de ses responsabilités de gestion, en acceptant de faire effectuer par ses services le travail à façon qui lui était proposé; au surplus, les services compétents de « Gaz de France » n'avaient pas de raison de refuser à qui ce soit les travaux qui leur sont demandés et qui sont la plupart du temps amenés par le fournisseur du matériel électronique.

INTERIEUR

12313. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles raisons s'opposent à l'extension, aux agents communaux, des dispositions de la circulaire des finances n° 24-565 F. P. du 15 mai 1962, instituant, pour les auxiliaires de l'Etat, une échelle de rémunération de trois échelons, semblable à celle qui a été étendue au personnel des offices d'H. L. M. par circulaire C. N./T. P. n° 14.1434 du ministre de la construction en date du 11 mai 1964. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Sans s'attacher à l'aspect formel que devrait prendre son éventuelle mise en œuvre, la solution envisagée n'aurait d'intérêt que si elle présentait un avantage certain pour les auxiliaires communaux. Or, un examen comparé de la situation consentie à ces derniers par l'arrêté interministériel du 22 novembre 1951 et de celle accordée aux auxiliaires d'Etat par la circulaire du ministre des finances du 15 mai 1962 ne permet pas de conclure de façon affirmative. Les auxiliaires de service communaux bénéficient, en effet, d'un indice terminal légèrement supérieur à celui que peuvent se voir attribuer les agents homologues de l'Etat. Il en est de même des auxiliaires de bureau qui, par contre, ont un indice de début plus faible. Mais il convient de tenir compte en l'occurrence des dispositions du décret du 9 août 1961 qui permettent d'attribuer, aussi bien aux personnels titulaires qu'aux agents non titulaires occupant un emploi à temps complet et rémunérés sur la base d'un indice inférieur à 135, l'indice 125 après un mois de service et l'indice 135 après six mois. La différence que révèle la lecture des textes fixant la situation respective des auxiliaires de bureau est, dès lors, moins marquée.

12934. — M. Nilès expose à M. le ministre de l'Intérieur la situation des directrices de centres de santé, de crèches et de P. M. I. qui remplissent le rôle de chefs de service sans avoir encore obtenu l'indice et les émoluments afférents à cette qualification. L'arrêté du 19 avril 1963, au contraire, a eu pour résultat un allongement de carrière et une diminution de l'indice de début, qui est passé de 265 à 230. La revalorisation, d'ailleurs justifiée, des indices des infirmières et infirmières-chefs a abouti dans de nombreux cas, à ce que celles-ci aient un traitement effectif supérieur à celui des intéressés qui occupent des emplois exigeant non seulement des connaissances d'ordre médical, mais aussi d'ordre administratif. Il y a là une anomalie qui, si elle devait persister, serait préjudiciable à l'exercice d'une fonction dont les responsabilités sont indéniables et risquerait même de mettre en cause l'existence de celle-ci. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, en accord avec les autres départements ministériels concernés, afin que l'indice de fin de carrière des directrices de centres de santé, de crèches et de P. M. I. soit porté à 560 points. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — L'emploi de directrice de crèche est situé pour la première fois dans la grille indiciaire des emplois communaux par l'arrêté du 19 avril 1963, qui lui attribue l'échelle 230-415 et impose à son titulaire une durée minima de carrière de 14 ans. Il est aisé de constater que la directrice de crèche qui assume des responsabilités particulières et a sous ses ordres des puéricultrices diplômées, se trouve en fait au début de sa carrière dans la même situation indiciaire que ces dernières. Ce point, qui n'avait pas échappé

lors de l'élaboration de l'arrêté précité mais n'avait pu trouver avant sa publication un règlement satisfaisant, fait à l'heure actuelle l'objet d'un nouvel examen en liaison avec les services du ministère des finances. En ce qui concerne les directrices de centres de santé ou de P. M. I., aucune disposition réglementaire ne fixe, sur le plan national, leur position indiciaire et le déroulement de leur carrière, qui doivent l'être par référence à l'emploi de directrice de crèche.

13174. — M. Boivinillers rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que l'arrêté du 14 mars 1964 portant reclassement indiciaire des emplois de direction et d'encadrement des services municipaux a supprimé l'emploi de sous-chef de bureau. La circulaire ministérielle, prise en application dudit arrêté, prévoit que les sous-chefs de bureau, actuellement en fonction, peuvent opter : 1° soit pour le maintien dans leur grade actuel. Dans ce cas, ils conservent le droit de concourir aux emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou directeur administratif. Cette promesse est tout à fait hypothétique car ces concours ayant lieu, la plupart du temps sur titres, très peu, pour ne pas dire aucun, pourront bénéficier de cette promotion. Mais, toujours dans ce cas, il leur est interdit d'être nommé rédacteur principal; 2° soit pour le grade de rédacteur. Ils sont alors dégradés et vont se trouver à égalité (et quelquefois même placés à un indice inférieur) avec des agents qui étaient sous leurs ordres. D'autre part, pour l'accès au grade de chef de bureau, ils seront en compétition avec leurs collègues rédacteurs et rédacteurs principaux, alors que, déjà, ils étaient dans un échelon supérieur de la hiérarchie administrative. Le fait de leur donner la faculté de choisir, en leur faisant espérer une problématique nomination au grade de rédacteur principal, ne peut faire oublier que ces agents sont rétrogradés. Compte tenu qu'il existe en France très peu d'agents du grade de sous-chefs de bureau (ces postes n'existent que dans les communes de plus de 10.000 habitants), il lui demande s'il ne pourrait envisager la nomination de ces agents au grade de chef de bureau. Cette nomination pourrait être faite, à titre personnel (poste d'attente) et ils ne pourraient avoir accès au grade supérieur que lorsqu'ils occuperaient réellement un poste inscrit au cadre du personnel de leur commune. A leur départ, les postes d'attente redeviendraient des postes de rédacteur. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — Avant la publication de l'arrêté du 14 mars 1964, les municipalités disposaient de deux possibilités d'organisation de leurs services administratifs au niveau de la catégorie B. Ou bien elles prévoyaient seulement au tableau des effectifs l'emploi de rédacteur. Ses titulaires bénéficiaient alors d'une échelle de onze échelons dotée des indices bruts 210-430 (455). Ils pouvaient prétendre au grade de chef de bureau après six ans de fonctions. Ou bien elles créaient simultanément l'emploi de rédacteur assorti d'un échelle de huit échelons avec les indices 210-390 et l'emploi de sous-chef de bureau accessible aux rédacteurs ayant trois ans d'ancienneté et bénéficiant de l'échelle 265-430 (455). Les sous-chefs de bureau étaient susceptibles d'une nomination au grade de chef de bureau après trois ans de fonctions. Ces indications laissent apparaître nettement que dans les deux systèmes les agents communaux, qu'ils soient rédacteurs ou sous-chefs de bureau, avaient les mêmes possibilités d'accès au grade supérieur de chef de bureau et occupaient au sommet de leur échelle respective une position indiciaire identique. Telle était la situation lorsque fut étendue, le 14 mars 1964, à la fonction communale la réforme de la catégorie B appliquée dans les administrations de l'Etat. Pour avoir pleine valeur cette opération impliquait l'octroi de l'échelle B 225-430 (455) à tous les rédacteurs sans distinction, puis leur accès aux mêmes avantages indiciaires que ceux consentis par l'Etat aux chefs de section administratifs par la création d'un nouvel emploi, celui de rédacteur principal, doté d'une échelle identique (390-500) et accessible dans les mêmes conditions. Un examen comparatif des classements indiciaires en vigueur avant et après la réforme permet de conclure à l'impossibilité du maintien de l'emploi de sous-chef de bureau dans la hiérarchie administrative normale. Toutefois, comme ses titulaires se voient reconnaître par la réglementation des possibilités de nomination directe à d'autres emplois communaux, il ne peut être question de leur retirer un droit qui n'est pas théorique mais réel. Tel est l'objet de l'option qui leur est offerte par la circulaire d'application du 24 octobre 1964. Si les sous-chefs de bureau marquent leur préférence pour leur réinsertion dans la nouvelle hiérarchie administrative, il est permis d'affirmer qu'ils ne subissent lors de leur reclassement aucun préjudice indiciaire. Seule peut se poser éventuellement la question de leur avancement. Il n'est pas douteux que du fait de leur nomination à l'emploi de sous-chef de bureau ils avaient une vocation normale et régulière à une promotion comme chef de bureau, sous réserve bien entendu de l'ouverture d'une vacance et de l'inscription sur une liste d'aptitude. S'ils demeurent dans la commune où ils exercent actuellement leurs fonctions, on voit mal comment pourrait être méconnue cette situation particulière lors de l'établisse-

ment des listes d'agents susceptibles d'être nommés à l'emploi de récepteur principal ou à celui de chef de bureau. Il est exclu en tous cas que leur soit attribué à titre personnel le grade de chef de bureau. Bien que revêtant un caractère exceptionnel et temporaire, une telle procédure aboutirait, sous le couvert d'une réforme de structure, à ne pas respecter les dispositions réglementaires et à accorder de façon automatique à des agents communaux une situation qui dépend, comme il est indiqué plus haut, à la fois de la reconnaissance de l'aptitude aux fonctions et de la vacance d'un poste.

13534. — M. Carter expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un gardien de la préfecture de police, détaché au Cameroun en 1952, grièvement blessé en service commandé en 1955, a été finalement réformé à titre définitif en 1964 pour inaptitude physique. Il lui demande : 1° si est bien fondé le refus opposé à l'intéressé par la caisse de retraite dont il dépend, en vertu des dispositions de l'instruction générale à l'usage des agents des collectivités locales, selon lesquelles : « Les agents devenus invalides alors qu'ils se trouvaient en position régulière de détachement, c'est-à-dire placés en service détaché conformément aux dispositions du statut qui leur est applicable, doivent être considérés aux termes de l'article 25 comme atteints d'infirmité ne résultant pas du service » ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit possible d'éviter dans le cas considéré une solution qui paraît contraire à la plus élémentaire équité. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — La position prise par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est conforme aux dispositions de l'article 25 du décret du 5 octobre 1949 portant règlement de cet organisme. Aux termes dudit article, l'agent en service détaché a droit simplement à la pension prévue à l'article 31 (invalidité ne résultant pas des fonctions) qu'il peut éventuellement cumuler avec la rente d'accident de travail ou toute indemnité au titre de son administration de détachement. En vertu de l'article L. 46 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraites, les mêmes dispositions étaient applicables jusqu'au 14 décembre 1964 aux fonctionnaires de l'Etat. Cependant, la loi n° 64-1339 du 28 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite vient de prévoir, dans son article L. 32, le cas des fonctionnaires de l'Etat détachés dans les administrations des territoires d'outre-mer. Un décret doit fixer les modalités de calcul de leur pension en cas d'invalidité. Dès l'intervention de ce texte, la possibilité d'étendre les dispositions nouvelles aux tribunaux de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales sera examinée par les départements ministériels intéressés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13192. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'arrêté du 17 septembre 1964 fixant la nouvelle grille indiciaire des assistants et assistantes sociales, pris en application du décret du 8 janvier 1964 fixant les indices de début et de fin de carrière des grades d'assistantes sociales, assistantes principales et assistantes chefs, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1962. Etant donné la situation matérielle difficile des assistantes sociales, en grande partie responsable de la pénurie actuelle du recrutement, elle lui demande à quel moment interviendra l'application de cette nouvelle grille indiciaire qui apporte une légère amélioration à leur condition. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — L'arrêté du 17 septembre 1964 qui améliore l'échelonnement indiciaire des assistants et assistantes sociales, en application du décret du 8 janvier 1964, concerne l'ensemble des assistantes des administrations de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat. Le reclassement des intéressés dans les différents corps doit intervenir

à l'initiative de chacun des ministres dont ils relèvent. Le ministère de la santé publique et de la population, pour sa part, n'a pas manqué de faire application des nouvelles dispositions aux corps d'assistantes sociales dont il assure la gestion et, notamment, aux assistantes sociales des services de santé scolaire et aux assistantes sociales des services centraux.

13640. — M. Bord attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les difficultés que rencontrent les infirmières titulaires, qui désiraient quitter l'établissement où elles exercent pour un autre établissement, avec le bénéfice du maintien de leur ancienneté acquise. Certains directeurs d'hôpitaux demandent une lettre de démission formelle, d'autres une demande de mise en disponibilité, enfin certains directeurs se contentent d'une simple demande de mutation. Il lui demande s'il ne pourrait fixer les règles d'après lesquelles les agents en question pourront demander leur mutation. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — Chaque établissement hospitalier public constitue une administration autonome ayant son budget propre et un personnel qui lui est attaché. Il s'ensuit que les agents en fonctions dans un établissement hospitalier public déterminé n'ont pas à proprement parler la possibilité d'obtenir leur « mutation » dans un autre établissement public ; toutefois les articles L 811 (2^e alinéa) et L 819 (3^e alinéa) du code de la santé publique, dans la partie consacrée au statut du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics disposent respectivement : « Peut tout de même être dispensé des concours et examens ainsi que du stage, les candidats occupant un emploi identique dans l'un des établissements visés à l'article L 792 (du code de la santé publique). Est également classé à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait précédemment, l'agent nommé sans avancement de grade d'un établissement dans un autre ». Par application de ces dispositions, un agent hospitalier d'un établissement peut donc être nommé dans un autre établissement de même nature, tout en conservant le bénéfice des avantages qu'il a acquis au titre de son emploi d'origine. Cette « mutation » s'analyse en fait de la façon suivante : a) l'intéressé doit présenter une offre de démission au directeur de l'établissement qui l'emploie, à charge pour ce chef de service d'accepter cette démission et d'en fixer la date d'effet ; b) la nomination de l'intéressé dans le nouvel établissement doit être prononcée par le nouveau directeur sans solution de continuité, c'est-à-dire à la date d'effet de la démission dans le précédent établissement. En définitive, il appartient en premier lieu à l'établissement d'origine d'accepter la démission conformément aux dispositions de l'article L 883 du code de la santé publique et dans un deuxième temps, au nouvel établissement de procéder au recrutement de l'agent intéressé en application de l'article L 809 du code de la santé publique (fixant les conditions générales d'accès à un emploi hospitalier) et des articles L 811 et L 819 susvisés.

Rectificatifs

au compte rendu intégral de la séance du 7 avril 1965.
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 8 avril 1965.)

1° Page 639, 2^e colonne, question écrite n° 13903 de M. Mer à M. le ministre de la santé publique et de la population, 7^e ligne, au lieu de : « (Un ménage ne peut, en effet, disposer de trois pièces) », lire : « (Un ménage ne peut, en effet, disposer de plus de trois pièces) ».

2° Page 644, 2^e colonne, 11^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 12720 de M. Trémollières, au lieu de : « Enfin, dans le tableau II figurent... », lire : « Enfin, dans le tableau III figurent... ».